



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 92 du 16 juillet 2021

## SOMMAIRE

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 2021-DDPP-110 en date du 12 juillet 2021 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Corentin Exertier.

### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté du 13 juillet 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de PONT-SAINT-MARTIN.

Arrêté du 13 juillet 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC.

Arrêté n°50 du 15 juillet 2021 portant abrogation des mesures de restriction de pêche des coquillages.

Arrêté préfectoral n° 2021/SEE/141 du 16 juillet 2021 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

### **DDETS – Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Arrêté du 09 juillet 2021 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'Association ENVIE ERG 44.

Arrêté du 09 juillet 2021 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SAS ENVIE 2E 44.

Arrêté du 15 juillet 2021 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'Association MENAGE SERVICE AI.

Arrêté du 15 juillet 2021 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'Association MENAGE SERVICE AEF.

Arrêté du 15 juillet 2021 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'Association TROCANTONS.

### **DRAAF - Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire**

Arrêté DRAAF n°869 du 15 juillet 2021 relatif à la reconnaissance des zones tampons vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien en date du 15 juillet 2021.

## PRÉFECTURE 44

### Cabinet

Arrêté n°CAB/SPAS/VIDÉO/21-336 du 9 juillet 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - dossier n°2016-0009 - COMMUNE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE.

Arrêté n°CAB/SPAS/VIDÉO/21-337 du 9 juillet 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - dossier n°2016-0010 - COMMUNE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE.

Arrêté n°CAB/SPAS/VIDÉO/21-338 du 9 juillet 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - dossier n°2016-0011 - COMMUNE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE.

Arrêté n°CAB/SPAS/VIDÉO/21-339 du 9 juillet 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - dossier n°2016-0012 - COMMUNE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE.

Arrêté n°CAB/SPAS/VIDÉO/21-335 du 9 juillet 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - dossier n°2015-0864 - COMMUNE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE.

Arrêté n°CAB/SPAS/VIDÉO/21-382 du 9 juillet 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - dossier n°2021-0350 - CABINET BRAS NANTES.

Arrêté CAB/SPAS/2021/n°478 du 08 juillet 2021 portant autorisation de travaux de réaménagement de des deux bâtiments Nord et Sud, et modification de la façade et de l'emprise au sol du bâtiment voyageurs Sud.

Arrêté CAB/SPAS/2021/n°476 du 08 juillet 2021 portant autorisation de travaux d'aménagement de la boutique MINISO - Coque n°10 située dans la gare SNCF de Nantes.

Arrêté CAB/SPAS/2021/n°477 du 08 juillet 2021 portant autorisation de travaux d'aménagement de la pharmacie - Coque n°23 située dans la gare SNCF de Nantes.

Arrêté du 13 juillet 2021 portant modification de l'agrément des médecins siégeant en commission médicale primaire ou consultant en cabinet, pour le département de la Loire-Atlantique.

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signée le 13 juillet 2021 par la commune de Loireauxence.

Arrêté CAB/SPAS/2021/483 portant homologation d'un circuit de motocross situé au lieu-dit «La Chépaudière» sur la commune de Vue.

Arrêté prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de 11 ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique en date du 16 juillet 2021.

Arrêté CABINET/SIRACEDPC/N°2021-84 du 7 juillet 2021 portant identification des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Arrêté CABINET/SIRACEDPC/N°2021-85 du 16 juillet 2021 approuvant l'évaluation de sûreté (ESIP) de l'installation portuaire (IP) n° 0436 EMILE CORMERAIS poste UB3.

Arrêté CABINET/SIRACEDPC/N°2021-82 du 16 juillet 2021 approuvant l'évaluation de sûreté (ESIP) des installation portuaires (IP) n° 0433 CHEVIRÉ AMONT et n° 0434 CHEVIRÉ AVAL.

## **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/093 du 15 juillet 2021 autorisant les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) et le personnel du bureau d'études SARL OCE dûment mandaté par elle, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Saint-Mars-de-Coutais et incluses dans le périmètre de la ZAC des Millauds, afin de réaliser les études et investigations environnementales préalables à l'aménagement de ladite ZAC.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/103 du 15 juillet 2021 autorisant les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA et le personnel du bureau d'études THEMA ENVIRONNEMENT dûment mandaté par elle, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune du Landreau et incluses dans le périmètre de la ZAC multi-sites Clos des Fresches et de la Gauterie, afin de réaliser les investigations environnementales nécessaires à la complétude des dossiers d'étude d'impact et Loi sur l'eau.

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 actant les tarifs du Marché d'Intérêt National de Nantes Métropole pour l'année 2021.

## **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire.

Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme en date du 12 juillet 2021.

## **Sous-Préfecture de Saint-Nazaire**

AVIS DE PUBLICATION DE MEDAILLES PROMOTION DU 14 juillet 2021

La liste des candidats décorés à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 a été définie par arrêté préfectoral pour :

- la Médaille d'Honneur Agricole

Arrêté n° 2021/020 en date du 21 juin 2021

- la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

Arrêté n° 2021/022 en date du 24 juin 2021

- la Médaille d'Honneur du Travail

Arrêté n° 2021/025 en date du 7 juillet 2021

*Les listes peuvent être consultées en sous-préfecture de Saint-Nazaire - Bureau du Cabinet*





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2021/N° 110** attribuant  
l'habilitation sanitaire au docteur Corentin EXERTIER

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le docteur Corentin EXERTIER né le 28 novembre 1992 à CHAMBERY (73) sous le numéro d'ordre 29059 ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1375 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur Corentin EXERTIER né le 28 novembre 1992 à CHAMBERY (73) sous le numéro d'ordre 29059 ;

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur Corentin EXERTIER sous le numéro d'ordre 29059, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur Corentin EXERTIER sous le numéro d'ordre 29059, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 juillet 2021

Le Préfet  
P/Le directeur départemental,  
Le chef de service

  
Inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Catherine Mabut Le Goaziou



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de  
**PONT-SAINT-MARTIN**

Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et L.422-2 et suivants relatifs au droit de préemption ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Pont-Saint-Martin;

**VU** la délibération du conseil municipal de Pont-Saint-Martin du 10 octobre 2013 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 octobre 2013 ;

**VU** le programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022 approuvé par la communauté de communes de Grand-Lieu le 31 mai 2017 ;

**VU** la création de l'Agence foncière de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, son assemblée constitutive du 3 juillet 2012, sa délibération du 8 décembre 2020 ayant modifié ses statuts et sa dénomination en «Établissement public foncier de Loire-Atlantique», et sa délibération du 15 février 2021 ayant mis à jour la listes des membres du conseil d'administration ;

**VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique pour 2021-2027 approuvé le 15 février 2021 ;

**VU** les objectifs de rattrapage au titre des obligations SRU de la commune de Pont-Saint-Martin, notifiés par le Préfet par courrier du 8 octobre 2020 et fixés à hauteur de 245 logements sociaux pour la période 2020-2022 ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner datée du 21 mai 2021 reçue en mairie de Pont-Saint-Martin le 25 mai 2021, relative à la cession de la parcelle cadastrée AN 714 d'une superficie déclarée de 817 m<sup>2</sup> sise 22 E rue de la Bourie à Pont-Saint-Martin ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 pris à l'encontre de la commune de Pont-Saint-Martin, le droit de préemption est transféré à l'État, pour toute la durée de son application, lorsque l'aliénation porte sur un bien affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération de logements ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier local ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle cadastrée AN 714, terrain à bâtir située en zone Ub du Plan local d'Urbanisme correspondant zone résidentielle agglomérée, en secteur urbain dans laquelle des constructions sont déjà implantées, est un bien affecté au logement ;

**CONSIDÉRANT** que les biens acquis par exercice du droit de préemption transféré à l'Etat suite à un arrêté de carence doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application des obligations de production de logements sociaux issues du dispositif dit « article 55 de la loi SRU » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande locative sociale non satisfaite sur la commune de Pont-Saint-Martin au 1<sup>er</sup> janvier 2021 est de 97, dont 70 demandeurs externes non encore logés dans le parc social (source : fichier de la demande locative sociale – CREHA Ouest) ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle cadastrée AN 714 se situe à proximité immédiate d'une Orientation d'Aménagement et de Programme (OAP) du Plan Local d'Urbanisme – dite « Impasse des Grapilles – qui vise à développer un programme entièrement dédié au logement social.

**CONSIDÉRANT** que la commune est également en cours de négociation pour acquérir la parcelle AN 234, qui permettrait de faire la jonction avec l'OAP des Grapilles.

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de la parcelle AN 174 s'inscrit dès lors dans un schéma permettant d'agrandir l'assiette foncière de OAP des Grapilles, en permettant une augmentation du nombre de logements sociaux qui seront réalisés, ainsi que l'intégration urbaine de cette future opération en permettant de créer une liaison vers la rue de la Bourie.

**CONSIDÉRANT** que cette acquisition permettra de contribuer à la réalisation d'une opération entièrement dédiée à la création de logements sociaux comptabilisés au titre des obligations issues du dispositif de l'article 55 de la loi SRU et qu'elle constituera à ce titre un concours significatif à la dynamique de rattrapage fixée à la commune de Pont-Saint-Martin, à la fois dans son PLH mais aussi en application des obligations réglementaires SRU ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération foncière ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée AN 714 d'une superficie déclarée de 817 m<sup>2</sup> sise 22 E rue de la Bourie à Pont-Saint-Martin, est délégué à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

**Article 2** : Par cette délégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

**Article 3** – Les biens acquis contribueront à la construction de logements concourant aux objectifs fixés dans le programme local de l'habitat et au respect des objectifs issus des obligations de l'article 55 de la loi SRU, dans la mesure où cette acquisition contribue à la réalisation de l'OAP Impasse des Grapilles entièrement consacrée au logement social.

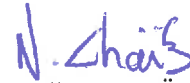
Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire Atlantique et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le

13 JUIL. 2021

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale,



Nadine CHAÏB

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de  
**La BAULE-ESCOUBLAC**

Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et L.422-2 et suivants relatifs au droit de préemption ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Baule-Escoublac;

**VU** la délibération du conseil municipal de La Baule-Escoublac du 22 février 2013 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 février 2013 ;

**VU** le programme local de l'habitat (PLH) 2016-2021 approuvé par la communauté d'agglomération de CAP Atlantique le 31 mars 2016 ;

**VU** la création de l'Agence foncière de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, son assemblée constitutive du 3 juillet 2012, sa délibération du 8 décembre 2020 ayant modifié ses statuts et sa dénomination en «Établissement public foncier de Loire-Atlantique», et sa délibération du 15 février 2021 ayant mis à jour la listes des membres du conseil d'administration ;

**VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique pour 2021-2027 approuvé le 15 février 2021 ;

**VU** les objectifs de rattrapage au titre des obligations SRU de la commune de La Baule-Escoublac, notifiés par le Préfet par courrier du 8 octobre 2020 et fixés à hauteur de 875 logements sociaux pour la période 2020-2022 ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner datée du 26 mai 2021, reçue en mairie de La Baule-Escoublac le 27 mai 2021, relative à la cession de la parcelle cadastrée CY 98 d'une superficie déclarée de 1 040 m<sup>2</sup> sise avenue du Ménigot à La Baule-Escoublac ;

**VU** l'avis de la Direction générale des finances publiques en date du 24 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 pris à l'encontre de la commune de La Baule-Escoublac, le droit de préemption est transféré à l'État, pour toute la durée de son application, lorsque l'aliénation porte sur un bien affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération de logements ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier local ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle CY 98, située en zone UBa du Plan local d'Urbanisme correspondant à un secteur d'habitat pavillonnaire de densité moyenne, est un bien affecté au logement ;

**CONSIDÉRANT** que les biens acquis par exercice du droit de préemption transféré à l'État suite à un arrêté de carence doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application des obligations de production de logements sociaux issues du dispositif dit « article 55 de la loi SRU » ;

**CONSIDÉRANT** que le programme local de l'habitat vise à accroître l'offre de logements pour les ménages modestes et très modestes et prévoit pour la commune de La Baule-Escoublac que les logements locatifs sociaux devront y représenter 46 % de la production globale tous logements confondus; que cet objectif très ambitieux doit permettre de contrecarrer le vieillissement démographique, de développer le parc des résidences principales, d'assurer la mixité sociale et répondre aux besoins des actifs travaillant sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** que la demande locative sociale non satisfaite sur la commune de La Baule au 1<sup>er</sup> janvier 2021 est de 465, dont 368 demandeurs externes non encore logés dans le parc social (source : fichier de la demande locative sociale – CREHA Ouest) ;

**CONSIDÉRANT** l'étude capacitaire réalisée par l'office HLM Habitat 44 qui fait apparaître un potentiel de constructibilité d'environ 650 m<sup>2</sup> de surface de plancher, soit environ 10 logements locatifs sociaux (PLUS-PLAI) ;

**CONSIDÉRANT** que cette acquisition permettra la réalisation d'une opération de logements sociaux qui sont tous comptabilisés au titre des obligations issues du dispositif de l'article 55 de la loi SRU et qu'elle constituera à ce titre un concours significatif à la dynamique de rattrapage fixée à la commune de La Baule-Escoublac, à la fois dans son PLH mais aussi en application des obligations réglementaires SRU ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération foncière ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de la parcelle cadastrées CY 98 d'une superficie déclarée de 1 040 m<sup>2</sup> sise avenue du Ménigot à La Baule-Escoublac, est délégué à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

Article 2 : Par cette délégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 – Les biens acquis contribueront à la construction de logements concourant aux objectifs fixés dans le programme local de l'habitat et au respect des objectifs issus des obligations de l'article 55 de la loi SRU, dans la mesure où cette acquisition devra permettre la réalisation d'un projet de construction d'une dizaine de logements locatifs sociaux.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire Atlantique et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le

13 JUIL. 2021

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale,



Nadine CHAÏB

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





# PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par Albert DEBEAUX  
☎ 02-40-11-77-60  
[albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr)

Affaire suivie par Céline BOURA  
☎ 02-40-11-77-59  
[celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr)

## LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Arrêté 50/2021

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

Délégation à la mer et au littoral  
Section cultures marines  
9 boulevard de Verdun  
CS 40424 - 44 616 SAINT-NAZAIRE Cedex  
Tél : 02 40 11.77.60 ou 59  
Mél : [ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr)

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n° 41/2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 1er décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 08 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du 12 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

**VU** l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 15 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire départemental de Nantes le 15 juillet 2021 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 12/07/2021 et provenant du point de prélèvement 063-S-049 : île Dumet, est pour la deuxième fois inférieur au seuil de sécurité sanitaire (67,5µg/kg) ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

## **ARRÊTE**

**Article 1er-** l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n° 20/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

**Article 2-** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 15 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation  
l'attaché Principal de l'administration de l'État  
**Damien PORCHER LABREUILLE**  
Chef de service de la mer et du littoral



## Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



**Arrêté préfectoral N°2021/SEE/141** portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements  
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**VU** le code civil, notamment les articles 640 à 645,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

**VU** l'arrêté cadre préfectoral 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

**CONSIDÉRANT** les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

**CONSIDERANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 5 « Côtiers Bretons » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 6a « Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Boulogne, Ognon) » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes élevées,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## A R R Ê T E

### **Article 1 : Eau potable**

Compte-tenu du débit de la Loire, **le présent arrêté ne porte pas de restriction sur les usages de l'eau potable**, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 (art.6C) qui précise que les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département sont assujetties au niveau de gestion de la zone 3e-Loire et conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021.

### **Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions pour le département de la Loire Atlantique**

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

#### **2.1 -Hors Bassin de la Sèvre Nantaise**

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé. Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 3 du présent arrêté.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé.

| Zone d'alerte    | Niveau de gestion |
|------------------|-------------------|
| N°1-Vilaine      | Vigilance         |
| N°2-Oudon        | Vigilance         |
| N°3a-Erdre amont | Vigilance         |
| N°3b-Erdre aval  | Vigilance         |

|   |           |
|---|-----------|
| N°3c-Affluents Nord Loire   | Vigilance |
| N°3d-Affluents Sud Loire  | Vigilance |
| N°3e-Loire  | Vigilance |
| N°3f-Brière-Brivet  | Vigilance |
| N°5-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire                                   | Alerte    |
| Secteur réalimenté par la Loire (Annexe 2)  | Vigilance |
| N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne) | Alerte    |
| N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu                            | Vigilance |
| N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu                              | Vigilance |
| N°7-Nappe de Machecoul  | Vigilance |
| N°8-Nappe de Nort sur Erdre   | Vigilance |
| N°9- Eau Potable sur tout le département  | Vigilance |

## 2.2 - Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé. Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

Pour rappel, chaque Préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote (Art 8), un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, niveau piézométrique) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines (Art 4). Si la situation l'impose, **le classement d'une zone d'alerte est établi**, selon les modalités définies aux articles 8 et 10 par **arrêtés préfectoraux des préfets concernés**.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour la zone d'alerte Sèvre Nantaise définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé.

| Zone d'alerte        | Niveau de gestion |
|----------------------|-------------------|
| N° 4- Sèvre Nantaise | Vigilance         |

### **Article 3 : Manœuvres d'ouvrage**

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2 et à l'article 3 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

#### **Article 4 : Validité**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021/SEE/136 du 30 juin 2021.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

#### **Article 5 : Suites judiciaires**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

#### **Article 6: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le

**16 JUIL. 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la  
politique de la ville et l'insertion  
économique et sociale,

  
**Nadine CHAÏB**

#### **Délais et voies de recours**

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

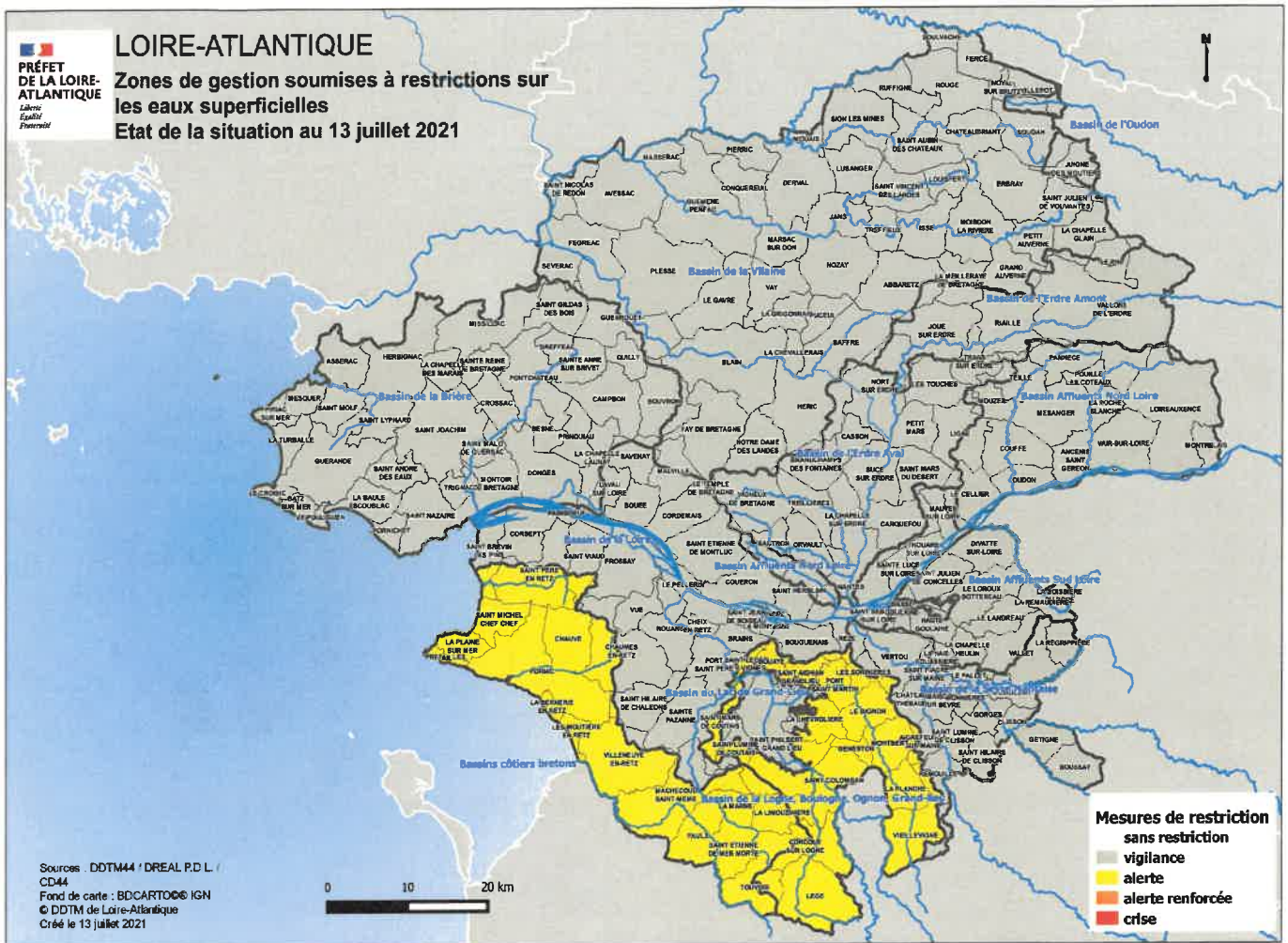
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

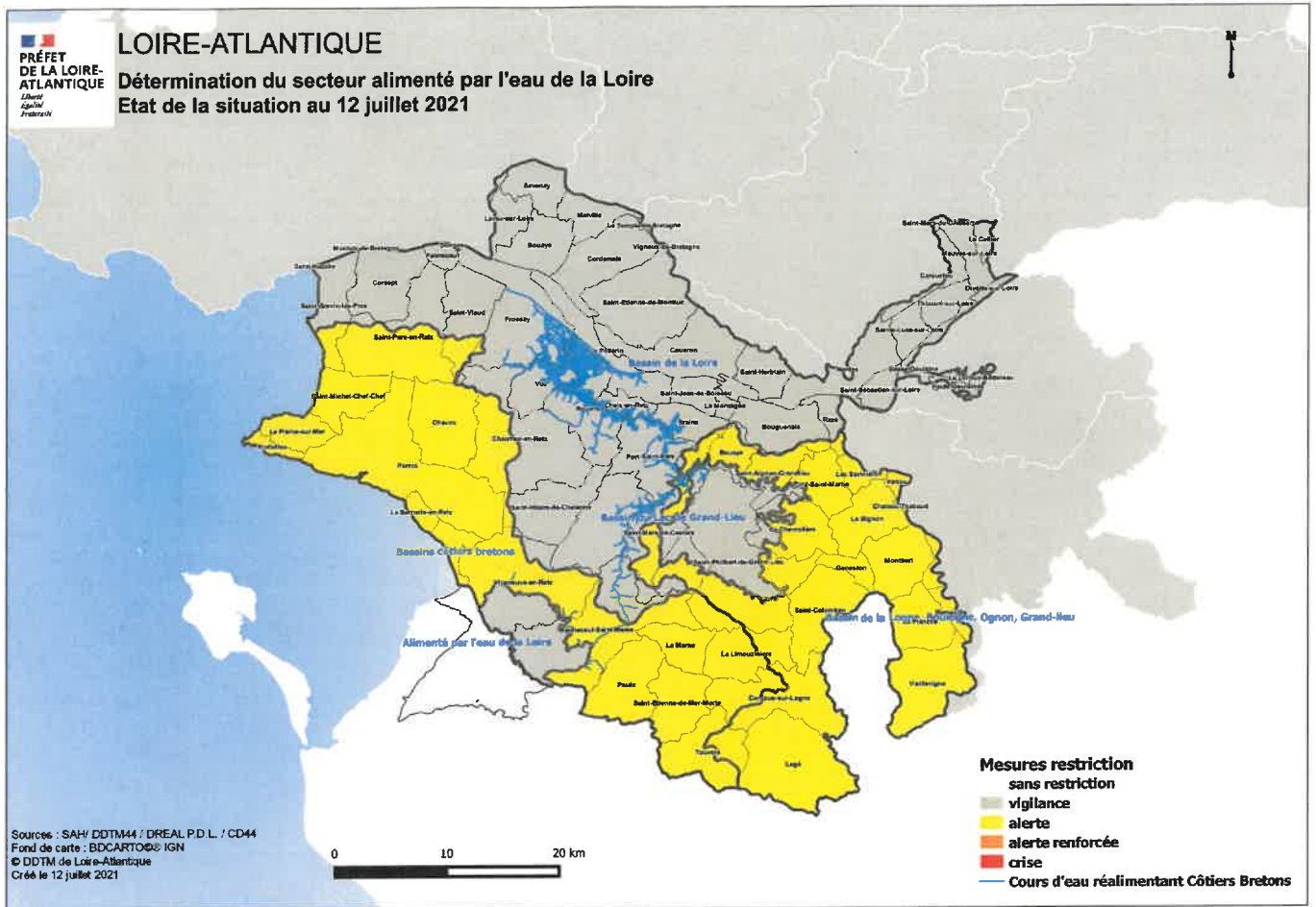


Annexe 1 : Carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département



Vu pour être annexé à mon arrêté du  
 Nantes le **16 JUIL. 2021** **16 JUIL. 2021**  
 Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La sous-préfète chargée de mission pour la  
 politique de la ville et l'insertion  
 économique et sociale,  
*N. Chaib*  
**Nadine CHAIB**

## Annexe 2 : Secteur réalimenté par la Loire



Vu pour être annexé à mon arrêté du  
 Nantes le **16 JUIL. 2021** **16 JUIL. 2021**

Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La sous-préfète chargée de mission pour la  
 politique de la ville et l'insertion  
 économique et sociale,

*N. Chaïb*  
**Nadine CHAÏB**

**Annexe 3 : Mesures de restriction concernant la Loire Atlantique, hors bassin Sèvre Nantaise, conformément à l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 Mai 2020**

**Catégorie 1 : Usages professionnels**

| n° | Usages agricoles  | Niveau 1<br>(Vigilance)  | Niveau 2<br>(Alerte)  | Niveau 3<br>(Alerte renforcée)   | Niveau 4<br>(Crise)  |
|----|---|--|---|--|--|
|    |   | Mesures  |   |  |  |
| 1  | Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après   | <b>Pour tout le département</b><br>– Communication<br>– Réunion du comité sécheresse<br>– Mise en vigilance accrue du territoire | Limitation horaire des prélèvements :<br>interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h<br><b>OU</b><br>si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé | Interdiction   | Interdiction   |
| 2  | Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante |  | Information spécifique + auto limitation des prélèvements   | Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h<br><b>OU</b><br>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé | Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h<br><b>OU</b><br>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé |
| 3  | Cultures irriguées par Techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte   |  | Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h<br><b>OU</b><br>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de   | Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h<br><b>OU</b><br>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de  |  |

|   |  |                                       |  |   |   |
|---|--|---------------------------------------|--|---|---|
|   |  |                                       |  | 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé              | maximal autorisé  |
| 4 | Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière  |                                       |  | Information spécifique + auto limitation des prélèvements | Information spécifique + auto limitation des prélèvements |
| 5 | Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement) | Ne sont pas concernés par ces mesures |  |   |   |

| n° | Autres usages professionnels   | Niveau 1 (Vigilance)   | Niveau 2 (Alerte)   | Niveau 3 (Alerte renforcée)   | Niveau 4 (Crise)  |
|----|--|--|---|---|---|
|    |  | Mesures  |   |   |   |
| 6  | Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), artisanat (y compris le lavage des bâtiments) | <b>Pour tout le département</b><br>– Communication<br>– Réunion du comité sécheresse<br>– Mise en vigilance accrue du territoire | Auto-limitation des prélèvements  | Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) | Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) |
| 7  | Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)  |  | Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h | Interdiction  | Interdiction  |
| 8  | Arrosage des parcours de golf  |  | Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h | Interdiction  | Interdiction  |
| 9  | Arrosage des green et départ de golf   |  | Auto-limitation des prélèvements  | Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h   | Interdiction  |
| 10 | Station de lavage  |  | Auto-limitation des prélèvements  | Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station  | Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires  |



|    |   |  |   |                                |              |
|----|---|--|---|--------------------------------|--------------|
| 11 | Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau                        |  | Interdiction sauf pisciculture  | Interdiction sauf pisciculture | Interdiction |
| 12 | Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique |  | Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h | Interdiction                   | Interdiction |
| 13 | Autres usages professionnels non cités ci-avant                     |  | Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h | Interdiction                   | Interdiction |

### Catégorie 2 : Usages domestiques

| n° | Usages des particuliers  | Niveau 1 (Vigilance)   | Niveau 2 (Alerte)   | Niveau 3 (Alerte renforcée)   | Niveau 4 (Crise)                                |
|----|--|--|---|---|---|
|    |  | Mesures  |   |   |   |
| 14 | Arrosage des potagers  | <b>Pour tout le département</b><br>– Communication<br>– Réunion du comité sécheresse<br>– Mise en vigilance accrue du territoire | Auto-limitation des prélèvements  | Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h                       | Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h |
| 15 | Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers   |  | Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h   | Interdiction  | Interdiction                                    |
| 16 | Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol) |  | Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau des piscines enterrées                                     | Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau des piscines enterrées | Interdiction                                    |
| 17 | Nettoyage des véhicules et bateaux                             |  | Interdiction*<br>(sauf dans les stations de lavage professionnelles et les aires de carénages autorisées) |   |   |
| 18 | Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...               |  | Interdiction  | Interdiction  | Interdiction                                    |
| 19 | Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau                   |  | Interdiction  | Interdiction  | Interdiction                                    |
| 20 | Autres usages des particuliers non cités ci-avant              |  | Interdiction  | Interdiction  | Interdiction                                    |

\*conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

### Catégorie 3 : Usages publics

| n° | Usages des collectivités                            | Niveau 1 (Vigilance)   | Niveau 2 (Alerte)  | Niveau 3 (Alerte renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
|----|---|--|--|-----------------------------|------------------|
|    |   | Mesures  |  |                             |                  |
| 21 | Remplissage piscines publiques                      | <b>Pour tout le département</b><br>– Communication<br>– Réunion du comité sécheresse<br>– Mise en vigilance accrue du territoire | Interdiction<br>sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire |                             |                  |
| 22 | Arrosage des espaces verts                          |  | Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h<br>et du samedi 10 h au dimanche 20 h       | Interdiction                | Interdiction     |
| 23 | Arrosage des terrains de sport                      |  |  |                             |                  |
| 24 | Arrosage des massifs de fleurs                      |  |  |                             |                  |
| 25 | Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...) |  | Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière                                      |                             |                  |
| 26 | Alimentation des fontaines publiques (par réseau)   |  | Interdiction sauf circuit fermé  |                             |                  |
| 27 | Douches de plage                                    |  | Interdiction   |                             |                  |
| 28 | Parcours de Golfs                                   |  | Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h<br>et du samedi 10 h au dimanche 20 h       | Interdiction                | Interdiction     |
| 29 | Green et départs de golf                            |  | Auto-limitation des prélèvements   |                             |                  |
| 30 | Autres usages publics non cités ci-avant            |  | Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h<br>et du samedi 10 h au dimanche 20 h       | Interdiction                | Interdiction     |

### Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

Vu pour être annexé à mon arrêté du

Nantes le 16 JUIL. 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et l'insertion économique et sociale

  
Nadine CHAIB

**Annexe 4 : Mesures de restriction concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie**

**Catégorie 1 : Usages professionnels**

| Niveau de restriction   | Niveau 1<br>(Vigilance)          | Niveau 2<br>(Alerte)   | Niveau 3<br>(Alerte Renforcée)   | Niveau 4<br>(Crise)                           |
|---|----------------------------------|--|--|---|
| <b>Usages agricoles</b>   | <b>Mesures</b>                   |  |  |   |
| Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après   | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de 8 h à 20 h<br><b>OU</b><br>Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 % | Interdiction   | Interdiction                                  |
| <u>Techniques économes :</u><br>- cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspiration                                       |                                  | Auto-limitation des prélèvements   | Interdiction de 8 h à 20 h<br><b>OU</b><br>Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 % |   |
| <u>Cultures sensibles :</u><br>- plantes en containers ;<br>- arrosage des jeunes plants et bassinage des semis<br>- rosiers et tabac |                                  | Auto-limitation des prélèvements   | Interdiction de 8 h à 20 h<br><b>OU</b><br>Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 % |   |
| <u>Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière</u>  |                                  | Auto-limitation des prélèvements   | Information spécifique + auto-limitation des prélèvements  | Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet |
| Abreuvement et hygiène des animaux  | Auto-limitation des prélèvements |  |  |   |

| Niveau de restriction   | Niveau 1<br>(Vigilance)          | Niveau 2<br>(Alerte)   | Niveau 3<br>(Alerte<br>Renforcée)  | Niveau 4<br>(Crise)  |              |
|---|----------------------------------|--|--|--|--------------|
| <b>Autres usages professionnels</b>   | <b>Mesures</b>                   |  |  |  |              |
| Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) <sup>(1)</sup> | Auto-limitation des prélèvements | Auto-limitation des prélèvements   | Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière). | Arrêt des prélèvements sur décision du préfet  |              |
| Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) <sup>(1)</sup>                | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de 8 h à 20 h   | Interdiction   | Interdiction   |              |
| Arrosage des parcours de golf   |                                  | Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement) | Interdiction   | Interdiction   |              |
| Arrosage des greens et départs de golf  |                                  | Auto-limitation des prélèvements   | Interdiction de 8 h à 20 h   | Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur) |              |
| Station de lavage   |                                  | Auto-limitation des prélèvements   | Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires   | Interdiction   |              |
| Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.   |                                  | Interdiction sauf aquaculture <sup>(2)</sup>   | Interdiction sauf aquaculture <sup>(2)</sup>   | Interdiction   |              |
| Autres usages professionnels non cités ci-avant   |                                  | Auto-limitation des prélèvements   | Interdiction de 8 h à 20 h   | Interdiction   | Interdiction |



## Catégorie 2 : Usages domestiques

| Niveau de restriction   | Niveau 1<br>(Vigilance)                 | Niveau 2<br>(Alerte)  | Niveau 3<br>(Alerte Renforcée)  | Niveau 4<br>(Crise)                           |
|---|---|---|---|---|
| <b>Usages des particuliers</b>  | <b>Mesures</b>                          |   |   |   |
| Arrosage des potagers   | Auto-<br>limitation des<br>prélèvements | Auto-limitation des prélèvements  | Interdiction de 8 h à 20 h  | Arrêt des prélèvements sur décision du préfet |
| Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers  |   | Interdiction de 8 h à 20 h  | Interdiction  | Interdiction                                  |
| Remplissage des piscines privées  |   | Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine | Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine |   |
| Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE). |   | Interdiction  | Interdiction  |   |
| Nettoyage des véhicules et bateaux<br>Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...  |   | Interdiction  | Interdiction  |   |
| Autres usages des particuliers non cités ci-avant   |   | Interdiction  | Interdiction  |   |

### Catégorie 3 : Usages publics

| Niveau de restriction                               | Niveau 1<br>(Vigilance)                    | Niveau 2<br>(Alerte)   | Niveau 3<br>(Alerte Renforcée)   | Niveau 4<br>(Crise)  |
|---|--|--|--|--|
| <b>Usages des collectivités</b>                     | <b>Mesures</b>                             |  |  |  |
| Remplissage piscines publiques                      | Auto<br>-limitation<br>des<br>prélèvements | Interdiction* sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire   | Interdiction* sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire | Interdiction* sauf raison sanitaire  |
| Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs     |  | Interdiction de 8 h à 20 h   | Interdiction*  | Interdiction*  |
| Arrosage des terrains de sports                     |  |  |  |  |
| Arrosage des parcours de golf                       |  | Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement) | Interdiction   | Interdiction   |
| Arrosage des greens et départs de golf              |  | Auto-limitation des prélèvements   | Interdiction de 8 h à 20 h   | Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur) |
| Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...) |  | Interdiction* sauf raison sanitaire  | Interdiction* sauf raison sanitaire  | Interdiction* sauf raison sanitaire  |
| Alimentation des fontaines publiques (par réseau)   |  | Interdiction* sauf circuit fermé   | Interdiction* sauf circuit fermé   | Interdiction*  |
| Autres usages publics non cités ci-avant            |  | Interdiction de 8 h à 20 h   | Interdiction*  | Interdiction*  |


16 JUIL. 2021

Vu pour être annexé à mon arrêté du  
Nantes le

16 JUIL. 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la  
politique de la ville et l'insertion  
économique et sociale

  
Nadine CHAÏB



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique;

**VU** la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 31 mai 2021 par Monsieur Jean-Paul Raillard pour le compte de l'Association ENVIE ERG 44 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'entreprise d'insertion;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'Association ENVIE ERG 44, 18, rue Bobby Sands – 44800 Saint-Herblain, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 09 juillet 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités de la Loire Atlantique

Le directeur adjoint

  
Daniel GALLIO



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique;

**VU** la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 31 mai 2021 par Monsieur Jean-Paul Raillard pour le compte de la SAS ENVIE 2<sup>E</sup> 44 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'entreprise d'insertion;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La SAS ENVIE 2<sup>E</sup> 44, 18, rue Bobby Sands – 44800 Saint-Herblain, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 09 juillet 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités de la Loire Atlantique

Le directeur adjoint

  
Daniel GALLIOU



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique;

**VU** la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 28 juin 2021 par Monsieur Michel LELIEVRE pour le compte de l'association TROCANTONS ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'entreprise d'insertion;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'association TROCANTONS, Le Bois Madame – St Mars la Jaille – 44540 VALLONS DE L'ERDRE, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 juillet 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités de la Loire Atlantique

Le directeur adjoint

Daniel GALLIOU





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique;

**VU** la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 02 juillet 2021 par Monsieur Gilles DE VASSON pour le compte de l'association MENAGE SERVICE AI ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'association intermédiaire;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'association MENAGE SERVICE AI, - 14, Boulevard Winston Churchill – 44100 Nantes, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 juillet 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités de la Loire Atlantique

Le directeur adjoint

Daniel GALLIOU



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique ;

**VU** la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 02 juillet 2021 par Monsieur Gilles DE VASSON pour le compte de l'association MENAGE SERVICE AEF ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'entreprise d'insertion ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'association MENAGE SERVICE AEF, - 14, Boulevard Winston Churchill – 44100 Nantes, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 juillet 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités de la Loire Atlantique

Le directeur adjoint

Daniel GALLIOU



**Arrêté n° 869**

**relatif à la reconnaissance des zones tampons vis à vis d'*Erwinia amylovora*,  
agent du feu bactérien**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2014/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

**Vu** le règlement d'exécution 2019/2072/UE de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission, et notamment son annexe X ;

**Vu** les articles L.251-1 à L.251-14, D.251-3-1, R.251-3-2, D.251-4 à D.251-7, R.251-8 à R.251-14, D.251-16 à D.251-20 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Considérant** l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de feu bactérien et devant en être protégées ;

**Considérant** la présence en Loire-Atlantique de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'Union européenne protégées vis à vis de cette maladie ;

**Considérant** les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites en 2021 par leur exploitant auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation (DRAAF- SRAL) des Pays de la Loire ;

**Considérant** l'obligation de contrôle par la DRAAF-SRAL Pays de la Loire des parcelles déclarées et de leurs environnements telle que définie par les dispositions du point 9 de l'annexe X du règlement d'exécution 2019/2072/UE du 28 novembre 2019, en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne à partir du 1<sup>er</sup> novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL, par leur propriétaire ou exploitant, avant le début de la période de végétation de l'année précédente.

**Article 2 :**

Les zones constituées par l'ensemble du territoire des communes ou communes déléguées suivantes et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1, sont déclarées zones tampons vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien :

Barbechat, Bouguenais, Château-Thébaud, La Chapelle-Basse-Mer, Le-Bignon, Le Cellier, Le Loroux-Bottereau, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Pont-Saint-Martin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Julien-de-Concelles, Thouaré-sur-Loire, Vertou.

**Article 3 :**

Les parcelles déclarées conformément à l'article 1 doivent être situées à l'intérieur d'une zone tampon telle que définie à l'article 2 et à une distance d'au moins 1 kilomètre des limites de cette zone.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 9 février 2021, relatif à la reconnaissance des zones tampons vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 15 JUL. 2021

Le Préfet



Didier MARTIN



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service des polices administratives  
et de sécurité

**Arrêté n°CAB/SPAS/VIDÉO/21-336 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection (dossier n°2016-0009)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13, ainsi que les articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le code pénal, notamment son article R 226-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/BPS/16/022 du 31 mars 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéo-protection autorisé situé au sein de l'établissement précité, transmise le 8 avril 2021 par Monsieur Thierry TOURMENTE, agissant en sa qualité de responsable de la police municipale de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, au sein de son territoire communal, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 4 caméras installées sur le site suivant :

- 10, rue Edouard Hervé – gymnase du Douet (3 caméras) et les Jardins familiaux (1 caméra) ;

Article 2 - Il n'est pas possible de filmer l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de marquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;

Article 3 - Le système ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public doit être informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des douanes dans le cadre de leurs missions de police administrative en application de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront stipulées par écrit à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).



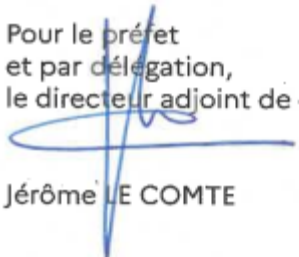
La commission départementale de vidéoprotection peut effectuer des contrôles pour s'assurer de la conformité du système ou de son fonctionnement à son autorisation.

**Article 10** - La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté, soit jusqu'au 8 juillet 2026 inclus. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture minimum quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

**Article 11** - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes le 9 juillet 2021

Pour le préfet  
et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :*

**- un recours gracieux, adressé à :**

*M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01*

**- un recours hiérarchique, adressé à :**

*M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.*

**- un recours contentieux, adressé au :**

*Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service des polices administratives  
et de sécurité

**Arrêté n°CAB/SPAS/VIDÉO/21-337 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection (dossier n°2016-0010)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13, ainsi que les articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le code pénal, notamment son article R 226-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/BPS/16/023 du 31 mars 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéo-protection autorisé situé au sein de l'établissement précité, transmise le 8 avril 2021 par Monsieur Thierry TOURMENTE, agissant en sa qualité de responsable de la police municipale de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, au sein de son territoire communal, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 3 caméras installées sur le site suivant :

- 15 rue de la Pyramide ;

Article 2 - Il n'est pas possible de filmer l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de marquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;

Article 3 - Le système ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public doit être informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des douanes dans le cadre de leurs missions de police administrative en application de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront stipulées par écrit à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

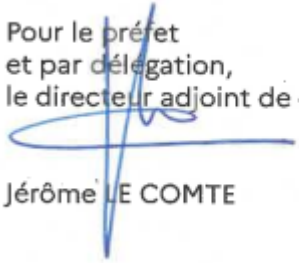
La commission départementale de vidéoprotection peut effectuer des contrôles pour s'assurer de la conformité du système ou de son fonctionnement à son autorisation.

Article 10 - La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté, soit jusqu'au 8 juillet 2026 inclus. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture minimum quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

Article 11 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes le 9 juillet 2021

Pour le préfet  
et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :*

**- un recours gracieux, adressé à :**

*M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01*

**- un recours hiérarchique, adressé à :**

*M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.*

**- un recours contentieux, adressé au :**

*Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service des polices administratives  
et de sécurité

**Arrêté n°CAB/SPAS/VIDÉO/21-338 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection (dossier n°2016-0011)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13, ainsi que les articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le code pénal, notamment son article R 226-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/BPS/16/024 du 31 mars 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéo-protection autorisé situé au sein de l'établissement précité, transmise le 8 avril 2021 par Monsieur Thierry TOURMENTE, agissant en sa qualité de responsable de la police municipale de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, au sein de son territoire communal, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 3 caméras installées sur le site suivant :

- rue de la Noé Cottée – salle de la Noé Cottée ;

Article 2 - Il n'est pas possible de filmer l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de marquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;

Article 3 - Le système ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public doit être informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des douanes dans le cadre de leurs missions de police administrative en application de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront stipulées par écrit à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

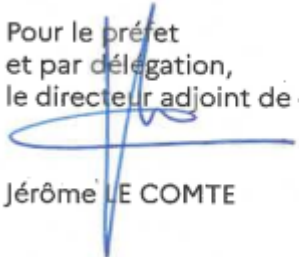
La commission départementale de vidéoprotection peut effectuer des contrôles pour s'assurer de la conformité du système ou de son fonctionnement à son autorisation.

Article 10 - La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté, soit jusqu'au 8 juillet 2026 inclus. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture minimum quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

Article 11 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes le 9 juillet 2021

Pour le préfet  
et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :*

**- un recours gracieux, adressé à :**

*M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01*

**- un recours hiérarchique, adressé à :**

*M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.*

**- un recours contentieux, adressé au :**

*Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service des polices administratives  
et de sécurité

**Arrêté n°CAB/SPAS/VIDÉO/21-339 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection (dossier n°2016-0012)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13, ainsi que les articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le code pénal, notamment son article R 226-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/BPS/16/025 du 31 mars 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéo-protection autorisé situé au sein de l'établissement précité, transmise le 8 avril 2021 par Monsieur Thierry TOURMENTE, agissant en sa qualité de responsable de la police municipale de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, au sein de son territoire communal, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande.



Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 3 caméras installées sur le site suivant :

-rue des Berlaguts – salle Escall ;

Article 2 - Il n'est pas possible de filmer l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de marquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;

Article 3 - Le système ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public doit être informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des douanes dans le cadre de leurs missions de police administrative en application de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront stipulées par écrit à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

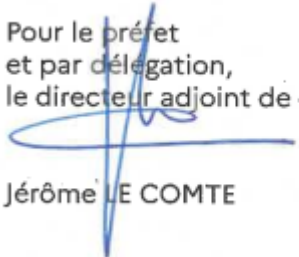
La commission départementale de vidéoprotection peut effectuer des contrôles pour s'assurer de la conformité du système ou de son fonctionnement à son autorisation.

Article 10 - La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté, soit jusqu'au 8 juillet 2026 inclus. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture minimum quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

Article 11 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes le 9 juillet 2021

Pour le préfet  
et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :*

**- un recours gracieux, adressé à :**

*M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01*

**- un recours hiérarchique, adressé à :**

*M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.*

**- un recours contentieux, adressé au :**

*Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service des polices administratives  
et de sécurité

**Arrêté n°CAB/SPAS/VIDÉO/21-335 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection (dossier n°2015-0864)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13, ainsi que les articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le code pénal, notamment son article R 226-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/BPS/16/026 du 31 mars 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéo-protection autorisé, transmise le 21 avril 2021 par Monsieur Thierry TOURMENTE, agissant en sa qualité de responsable de la police municipale de la mairie de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, au sein de son territoire communal, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 10 caméras installées sur les sites suivants :

- place Marcellin Verbe - Hôtel de Ville (2 caméras) ;
- boulevard des Pas Enchantés - école de musique (2 caméras) ;
- 6, rue des Becques - maison des Associations (3 caméras) ;
- boulevard des Pas Enchantés - stade René Massé (1 caméra) ;
- allée André Guilbaud (2 caméras) ;

Article 2 - Il n'est pas possible de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de marquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- protection des bâtiments publics ;

Article 3 - Le système ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public doit être informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des douanes dans le cadre de leurs missions de police administrative en application de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront stipulées par écrit à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

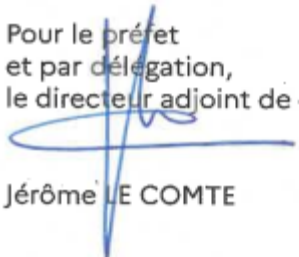
La commission départementale de vidéoprotection peut effectuer des contrôles pour s'assurer de la conformité du système ou de son fonctionnement à son autorisation.

**Article 10** - La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté, soit jusqu'au 8 juillet 2026 inclus. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture minimum quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

**Article 11** - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes le 9 juillet 2021

Pour le préfet  
et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :*

**- un recours gracieux, adressé à :**

*M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01*

**- un recours hiérarchique, adressé à :**

*M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.*

**- un recours contentieux, adressé au :**

*Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service des polices administratives  
et de sécurité

**Arrêté n°CAB/SPAS/VIDÉO/21-382 portant autorisation d'un système de vidéo-  
protection (dossier n°2021-0350)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13, ainsi que les articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le code pénal, notamment son article R 226-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéo-protection, transmise le 30 avril 2021 par Monsieur Fabrice FONTAINE, agissant en sa qualité de responsable informatique de la société dénommée CABINET BRAS, au sein de l'établissement situé 50, route de Vannes - 44300 NANTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Fabrice FONTAINE, agissant en sa qualité de responsable informatique de la société dénommée CABINET BRAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, au sein de l'établissement sis 50 route de Vannes - 44300 NANTES, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 4 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 2 caméras intérieures ;
- 2 caméras extérieures ;

Cette autorisation ne concerne que les caméras indiquées CAM01, CAM02, CAM06 et CAM07 sur le plan et le tableau de description du champ de vision des caméras joints à la demande.

Les autres caméras implantées sur une zone privative non ouverte au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale, mais peuvent relever du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale Informatiques et Libertés (C.N.I.L.).

Article 2 - Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras est strictement limité à l'intérieur de l'établissement.

Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'extérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras extérieures ne doit pas permettre de visionner la voie publique et est strictement limité aux abords immédiats de l'établissement.

Il n'est pas possible de filmer la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de marquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 - Le système ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public doit être informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des douanes dans le cadre de leurs missions de police administrative en application de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront stipulées par écrit à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

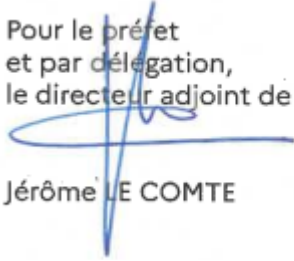
La commission départementale de vidéoprotection peut effectuer des contrôles pour s'assurer de la conformité du système ou de son fonctionnement à son autorisation.

**Article 10** - La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté, soit jusqu'au 8 juillet 2026 inclus. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture minimum quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

**Article 11** - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes le 9 juillet 2021

Pour le préfet  
et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :*

**- un recours gracieux, adressé à :**

*M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01*

**- un recours hiérarchique, adressé à :**

*M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.*

**- un recours contentieux, adressé au :**

*Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*





Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/n°478**

**portant autorisation de travaux de réaménagement des deux bâtiments Nord et Sud,  
et de modification de la façade et de l'emprise au sol du bâtiment voyageurs Sud de  
la gare SNCF de Nantes**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49;
- VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public, et notamment les articles GA 7 et GA 9 (arrêté du 24 décembre 2007 portant sur les gares accessibles au public) ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 06 mai 2021, au projet de réaménagement des deux bâtiments Nord et Sud, et de modification de la façade et de l'emprise au sol du bâtiment voyageurs Sud de la gare SNCF de Nantes ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les travaux de réaménagement des deux bâtiments Nord et Sud, et de modification de la façade et de l'emprise au sol du bâtiment voyageurs Sud de la gare SNCF de Nantes, sont autorisés.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le **08** JUIL. 2021

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/n°476  
portant autorisation de travaux d'aménagement de la boutique « MINISO » –  
Coque n°10, située dans la gare SNCF de Nantes**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49;
- VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public, et notamment les articles GA 7 et GA 9 (arrêté du 24 décembre 2007 portant sur les gares accessibles au public) ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 03 juin 2021, au projet d'aménagement de la boutique « MINISO » – Cellule n°10 située en gare SNCF de Nantes ;
- VU** l'avis favorable émis par l'inspection générale de sécurité incendie (IGSI) le 02 mars 2021 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

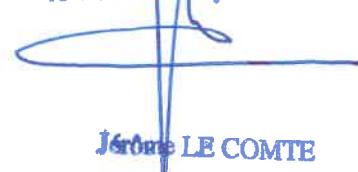
**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les travaux d'aménagement de la boutique « MINISO » – Cellule n°10 située en gare SNCF, 27 boulevard Stalingrad à Nantes, sont autorisés.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le **-8 JUIL. 2021**

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet



**Jérôme LE COMTE**



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/n°477  
portant autorisation de travaux d'aménagement de la pharmacie –  
Coque n°23, située dans la gare SNCF de Nantes**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49;
- VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public, et notamment les articles GA 7 et GA 9 (arrêté du 24 décembre 2007 portant sur les gares accessibles au public) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 20 mai 2021, au projet d'aménagement de la pharmacie – Cellule n°23 située en gare SNCF de Nantes ;
- VU** l'avis favorable émis par l'inspection générale de sécurité incendie (IGSI) le 19 mars 2021 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les travaux d'aménagement de la pharmacie – Cellule n°23 située en gare SNCF, 27 boulevard Stalingrad à Nantes, sont autorisés.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le **-8 JUIL. 2021**

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet



**Jérôme LE COMTE**



Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire

**Arrêté portant modification de l'agrément des médecins siégeant en commission  
médicale primaire ou consultant en cabinet**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Didier MARTIN, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié, portant agrément, pour le département de la Loire-atlantique, des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Jean-Marc LOREAL a pris sa retraite en qualité de médecin agréé en cabinet de ville ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Philippe RANGDE a pris sa retraite en qualité de médecin agréé en cabinet de ville ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Georges DAHAN réunit les conditions pour être médecin agréé en commission médicale ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

### **ARRETE**

Article 1er – L'agrément du docteur Jean-Marc LOREAL en qualité de médecin chargé d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétences des commissions médicales primaires, pris par arrêté du 28 novembre 2017, article 2, est abrogé.

Article 2 – L'agrément du docteur Philippe RANGDE en qualité de médecin chargé d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétences des commissions médicales primaires, pris par arrêté du 28 novembre 2017, article 2, est abrogé.

Article 3 – Le docteur Georges DAHAN est désigné en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires du département de la Loire-Atlantique chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route.

Article 4 – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié est établi comme suit :

#### Commission médicale primaire de l'arrondissement de Nantes :

Docteur Pascal BERCEGEAY  
Docteur Isabelle BERCEGEAY  
Docteur Bruno BESSON  
Docteur Alain BOYE  
Docteur Michel BRAS  
Docteur Philippe BREMONT  
Docteur Yannick BRUN  
Docteur Bernard CAZAJOUS  
Docteur Jean-Pierre CONSTENSOUX  
Docteur Françoise DEMILLY-JEGO  
Docteur Roger EOCHÉ  
Docteur Nicolas GALERNE  
Docteur Gildas GANUCHAUD  
Docteur Jean-Luc HARDY  
Docteur Bruno JEANNE-JULIEN  
Docteur Sylvie LE COUR GRANDMAISON  
Docteur Jean-François MAHE  
Docteur Christian MAINBOURG  
Docteur Gilles MANSAT  
Docteur Geneviève MANSEAU  
Docteur Hélène MARQUESTAUT  
Docteur Charles-Henry MERCIER  
Docteur Patrice POSSEME  
Docteur Cécile REVEILLERE  
Docteur Yves ROJOUAN  
Docteur Suzanne ROSQUET  
Docteur Bernard ROUGEAU

Commission médicale primaire de l'arrondissement de Saint-Nazaire :

Docteur Gilles BRETON  
Docteur Georges DAHAN  
Docteur Franck DE LACOUR  
Docteur Françoise HERRBACH  
Docteur Jean-Christophe JEULIN  
Docteur Thierry JOUBAUD  
Docteur Hervé LE DERFF  
Docteur Vincent LESOUÉF  
Docteur Jean-Marc LOREAL  
Docteur Abdelkrime LOUNICI  
Docteur Ludovic MAURY  
Docteur Guy MONNIER  
Docteur Yves MOSSU  
Docteur Daniel PRIN  
Docteur Philippe RANGDE

Article 5 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié est établi comme suit :

Arrondissement de Châteaubriant-Ancenis :

Docteur Pascal GODDE, 8 rue de la Gaudinays – 44110 Saint Aubin-des-Châteaux  
Docteur Christian MAINBOURG, 5 rue de la Charlotte – 44540 Saint-Mars-la-Jaille  
Docteur Gaëtan ROUL, 47 rue Michel Grimault – 44110 Châteaubriant

Arrondissement de Nantes :

Docteur Frédérique AUPIAIS, 16 rue Hervé Le Guyader – 44240 La Chapelle-sur-Erdre  
Docteur Pascal BERCEGEAY, 71 avenue de la Ferrière – 44700 Orvault  
Docteur Alain BOYE, 63 rue de la Bottière – 44300 Nantes  
Docteur Michel BRAS, 63 rue de la Bottière – 44300 Nantes  
Docteur Yannick BRUN, 20 rue Anne de Goulaine – 44430 Le Loroux-Bottereau  
Docteur Bernard CAZAJOUS, Rond Point de Plaisance – 44310 Saint-Philbert-de-Grand-Lieu  
Docteur Françoise DEMILLY-JEGO, 71 avenue de la Ferrière – 44700 Orvault  
Docteur Roger EOCHÉ, 101 boulevard de Doulon – 44300 Nantes  
Docteur Nicolas GALERNE, 63 rue de la Bottière – 44300 Nantes  
Docteur Jean-Luc HARDY, 3 ruelle Richard – 44100 Nantes  
Docteur Bruno JEANNE-JULIEN, 2 place Canclaux – 44100 Nantes  
Docteur Sylvie LE COUR GRANDMAISON, 2 rte de La Chapelle Basse Mer – 44430 Le Loroux-Bottereau  
Docteur Jean-François MAHE, 11 avenue du Général de Gaulle – 44119 Grandchamp-des-Fontaines  
Docteur Gilles MANSAT, 11 rue Guillaume Grootaers – 44300 Nantes  
Docteur Geneviève MANSEAU, 23 boulevard de la Chauvinière – 44300 Nantes  
Docteur Charles-Henry MERCIER, 149 route de Bouguenais – 44620 La Montagne  
Docteur Patrice POSSEME, 55 rue Aristide Briand – 44400 Rezé  
Docteur Cécile REVEILLERE, 101 boulevard de Doulon – 44300 Nantes

Arrondissement de Saint-Nazaire :

Docteur Georges DAHAN, remplaçant  
Docteur Franck DE LACOUR, 52 boulevard Victor Hugo – 44600 Saint-Nazaire  
Docteur Françoise HERRBACH, 27 rue de la Floride – 44600 Saint-Nazaire  
Docteur Jean-Christophe JEULIN, 2 bis allée des Lilas – 44600 Saint-Nazaire  
Docteur Thierry JOUBAUD, 99 boulevard Durmont d'Urville – 44600 Saint-Nazaire  
Docteur Vincent LESOUÉF, 2 bis allée des Lilas – 44600 Saint-Nazaire  
Docteur Abdelkrime LOUNICI, 27 rue des Ecoles – 44380 Pornichet  
Docteur Ludovic MAURY, 3 boulevard de la Renaissance – 44600 Saint-Nazaire  
Docteur Guy MONNIER, 3 boulevard de la Renaissance – 44600 Saint-Nazaire



Docteur Yves MOSSU, 88 avenue Géo André – 44600 Saint-Nazaire  
Docteur Daniel PRIN, 2 bis allée des Lilas – 44600 Saint-Nazaire

Autres départements :

Docteur Jean-Louis BAILLY, 4 rue de Malpartida – 85190 Aizenay  
Docteur Jean-Charles DELESTRE, Square de la Gare – 49440 Candé  
Docteur Annick DOUBLIER, 4 rue de Malpartida – 85190 Aizenay  
Docteur Alban GIGUET, 19 rue Apollinaire – 56190 Muzillac  
Docteur Marcellin MEUNIER, 45 avenue de la Mer – 85690 Notre-Dame-de-Monts

Article 6 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 sont sans changement.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le **13 JUIL. 2021**

LE PRÉFET



Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

**François DRAPÉ**



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/483 portant homologation d'un circuit de motocross situé au lieu-dit «La Chépaudière» sur la commune de Vue**

VU le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-44 ;

VU le code de la route, notamment l'article R.411-12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles I-414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage, et notamment les articles 15 et 16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités ;

VU l'arrêté DDPP/SPR/2017/N°253 du 25 avril 2017 portant homologation d'un circuit de motocross situé au lieu-dit « La Chépaudière » sur la commune de Vue ;

VU la demande de renouvellement d'homologation du circuit de motocross précité, en date du 2 juin 2021 présentée par Monsieur Cédric BREANT, président de l'association « Moto Club de Vue» sise 2, la Choletiere, 44320 FROSSAY ;

VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21-2 du code du sport ainsi que les pièces modifiées à l'issue de la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la fédération française de motocyclisme le 8 juin 2021 ;

VU les avis émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique -section spécialisée «épreuves et compétitions sportives»- lors de sa réunion du mardi 29 juin 2021 sur le site du circuit de Vue;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;



## ARRÊTE

Article 1er – L'homologation du circuit situé sur le terrain au lieu-dit « La Chépaudière » sur la commune de Vue, est accordée pour une durée de quatre ans à l'association dénommée « Moto Club de Vue », pour l'organisation des activités suivantes, telles que définies par l'article R. 331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition ;
- démonstrations ;
- compétitions ;
- école de conduite ;

de motos, de quads et side-cars, conformément au dossier présenté, selon les conditions précisées ci-après.

### Caractéristiques du circuit (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 1470 mètres
- largeur au plus étroit : 5 mètres
- largeur moyenne : 7 mètres
- longueur de la ligne de départ : 81 mètres
- largeur de la ligne de départ : 40 mètres

### Catégories de machines concernées :

Le circuit est ouvert aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos), de la catégorie II, Groupe B1, B2 (side-cars), et groupe G (quads).

### Nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit :

- pour les compétitions de par la configuration du circuit, le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit est limité à :

- pour les pilotes solos : 45 ;  
Ce chiffre peut être majoré de 20% pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs, soit un maximum de 54 ;

- pour les quads et les side-cars : 30 ;  
Ce chiffre peut être majoré de 20% pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs, soit un maximum de 36 ;

- pour les entraînements le nombre de pilotes admis simultanément sur le circuit est fixé comme suit :

- pour les solos : 45 ;
- pour les side-cars ou les quads : 30 ;

Il ne pourra pas être admis simultanément, de cylindrées différentes, des motocycles solos, des side-cars et des quads pour les séances d'entraînement, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

### Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

Les motocycles solo et les quads utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Article 2 - Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 - L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements :

- le mercredi de 14h00 à 18h00 ;
- le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> samedi de chaque mois de 14h00 à 18h00 ;
- le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> dimanche de chaque mois de 14h00 à 18h00 ;

Article 4 - Toute compétition doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale conformément à l'article R. 331-22-1 du code du sport.

Article 5 – Mesures particulières :

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Dispositif sécurité :

Le site et ses abords devront faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs en nombre suffisant devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Un système d'arrosage « type maraîcher » sera mis en œuvre tout au long du circuit les jours d'ouverture.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers - SAMU) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

Article 6 - La présence d'un membre responsable de l'association « Moto Club de Vue » sera exigée pendant toute la durée des séances d'entraînement ainsi que des stages. Il devra être doté d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

Article 7 - La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 - L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

Article 9 - Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 11 - Le commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, ou son représentant, ainsi que le représentant de la fédération française de motocyclisme, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R. 331-44 du code du sport.

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, le maire de Vue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Cédric BREANT, président de l'association « Moto Club de Vue ».

Nantes, le

13 JUL. 2021

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ

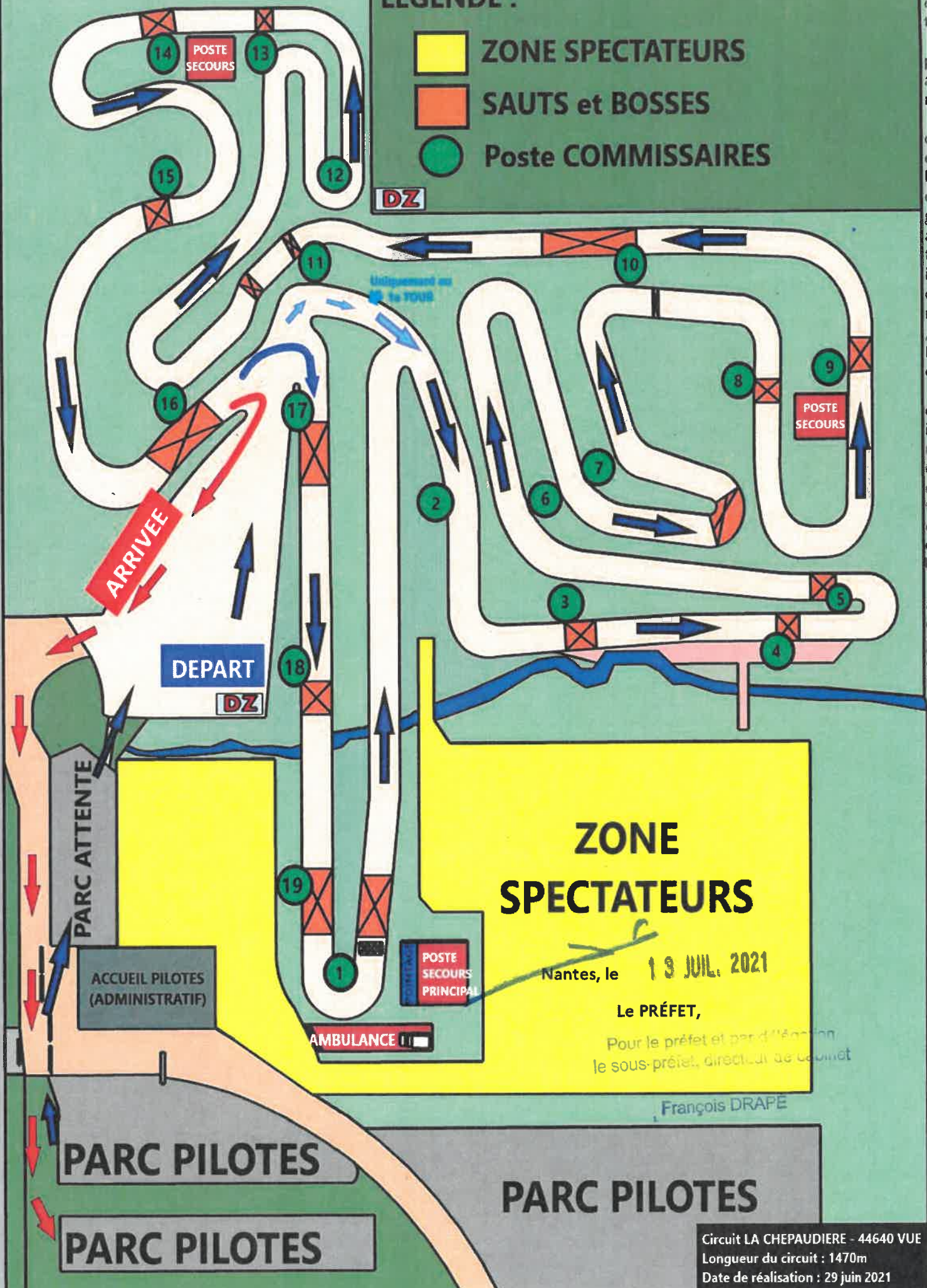


**LEGENDE :**

-  ZONE SPECTATEURS
-  SAUTS et BOSSES
-  Poste COMMISSAIRES

**DZ**

Uniquement en  
la TOUS



**ZONE SPECTATEURS**

Nantes, le 19 JUIL. 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPE

**PARC PILOTES**  
**PARC PILOTES**

**PARC PILOTES**

Circuit LA CHEPAUDIERE - 44640 VUE  
Longueur du circuit : 1470m  
Date de réalisation : 29 juin 2021



# PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 86

## **Arrêté prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-79 du 17 juin 2021 prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 17 juin 2021 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU la concertation menée auprès des élus du département le 17 juin 2021 ;

VU l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le territoire de la Loire-Atlantique présente au 10 juillet 2021 un taux d'incidence moyen de 40 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ces indicateurs sanitaires sont inférieurs au seuil d'alerte mais supérieurs au seuil de vigilance ; que la circulation du virus augmente rapidement sur le département de la Loire-Atlantique, avec une présence de variants hautement contagieux alpha et delta dans les zones de forte concentration de populations où la distanciation physique n'est pas respectée ; que la période estivale est propice aux grands rassemblements et à des flux de circulation importants de populations ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans tous les lieux clos (ERP) définis dans le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié et sur les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes de l'ensemble des communes du département dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée dans les lieux ou/et activités identifiées ci-dessous :

- marchés, brocantes, ventes au déballage et assimilés ;
- rassemblements de personnes dont les manifestations, festivals, spectacles de rue, feux d'artifice,...;
- files d'attente : bureaux de vote, concerts, cinéma,... ;
- aux abords des gares, aéroports et ports ;
- rues et zones piétonnes très fréquentées ;
- aux abords des centres commerciaux, des entreprises et des établissements scolaires, des lieux de cultes et de tous les ERP aux horaires d'entrée et de sortie sur ces sites ;

Article 2 : L'arrêté est applicable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au vendredi 13 août inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire :

Article 3 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux parcs, jardins, plages et bords de rivières
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;

Article 4 : Le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans, en particulier à proximité des établissements scolaires et des lieux d'accueil de loisirs ;

Article 5 : l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-79 du 17 juin 2021 susvisé est abrogé ;

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Article 8 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le **16 JUIL. 2021**

Le préfet



Didier MARTIN



Avis sanitaire concernant des  
préconisations sur la prise de  
mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

Le 13 juillet 2021

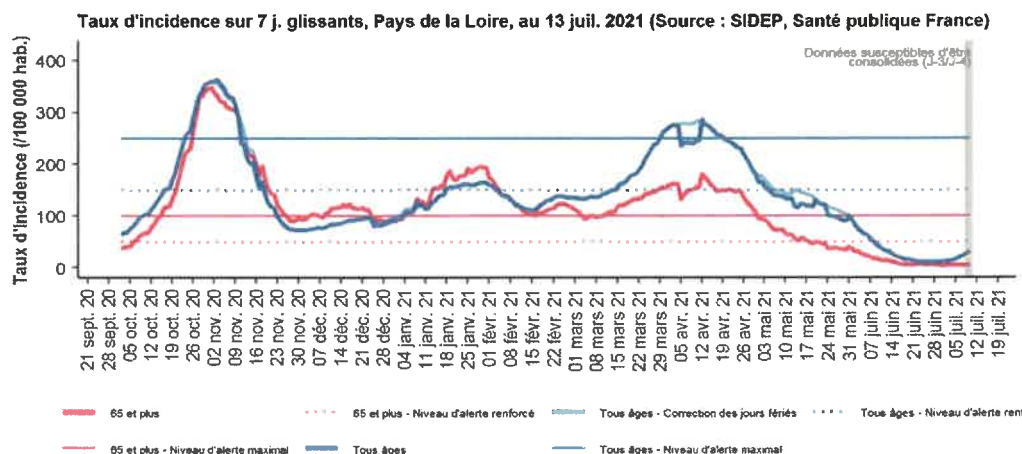
Date MAJ :  
13/07/2021

Le 31 mars dernier, le président de la République annonçait la mise en place de restrictions sanitaires renforcées, dans l'ensemble des départements métropolitains, pour une durée de 4 semaines, afin de limiter au maximum la dégradation des indicateurs. Suite à ces mesures, la situation sanitaire a évolué favorablement dans le pays et un calendrier de déconfinement en 4 étapes a été acté, qui s'est étendu du 3 mai au 30 juin, afin de permettre un retour à la normale progressif.

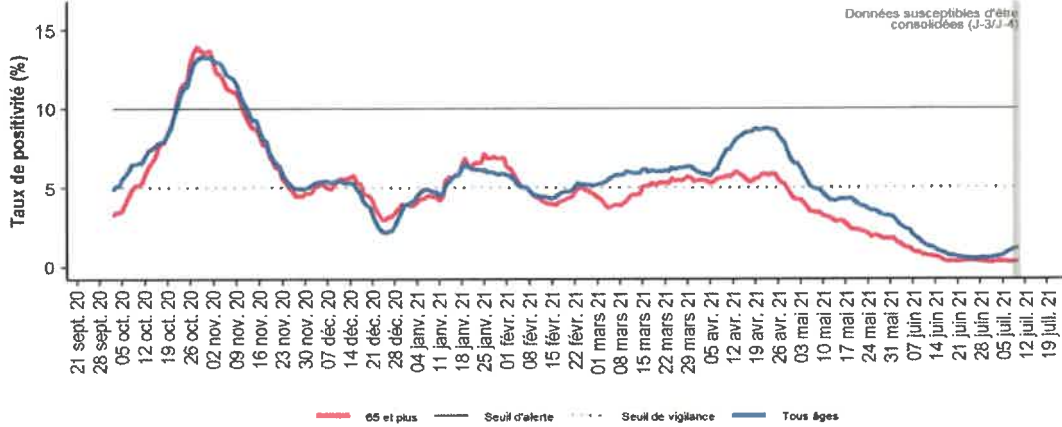
Toutefois, et bien que les indicateurs nationaux restent à des niveaux relativement bas, ils sont en constante progression depuis plusieurs jours. Ainsi, le taux d'incidence national est de 37.36/100 000 habitants au 9 juillet et le taux de positivité est de 1.22%, alors que ces derniers étaient respectivement à 18.73/100 000 et 0.77% au 25 juin. Les indicateurs régionaux suivent cette même tendance.

Ainsi, au niveau de la région, nous sommes passés d'un taux d'incidence à 9.4/100 000 habitants au 25 juin à 30.2/100 000 au 10 juillet, le taux de positivité passant quant à lui de 0.5 à 1.2%. Bien que ces taux d'incidence restent en dessous du seuil d'alerte fixé à 50/100 000 habitants, il dépasse le seuil de vigilance qui est de 20/100 000 habitants.

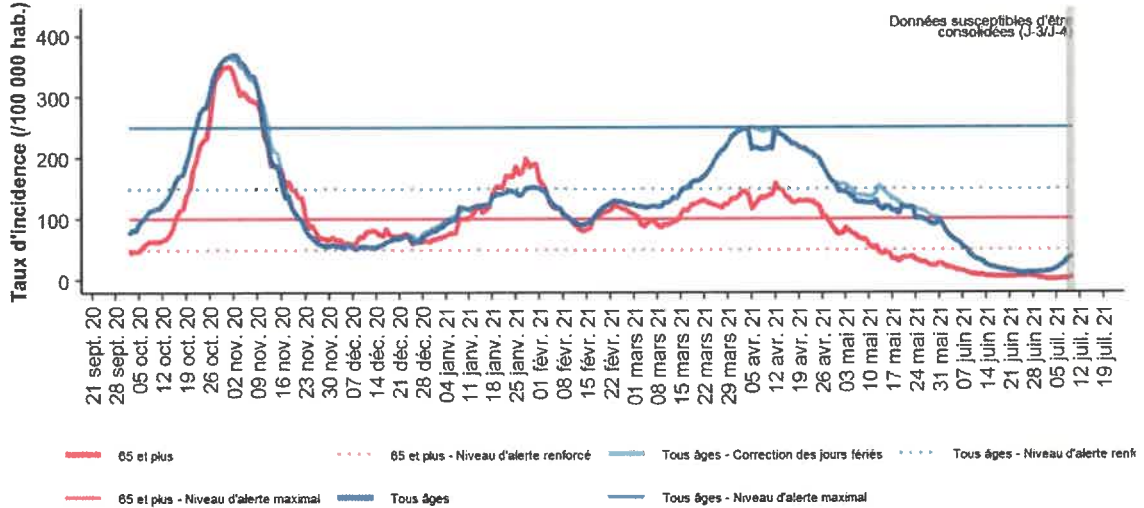
Concernant la situation de la Loire Atlantique, elle s'inscrit dans la même tendance générale haussière. Nous sommes passés d'un taux d'incidence au 25 juin de 10.8/100 000 habitants à un taux au 10 juillet de 40/100 000 habitants, le taux de positivité passant quant à lui de 0.5% à 1.5% aux mêmes dates.



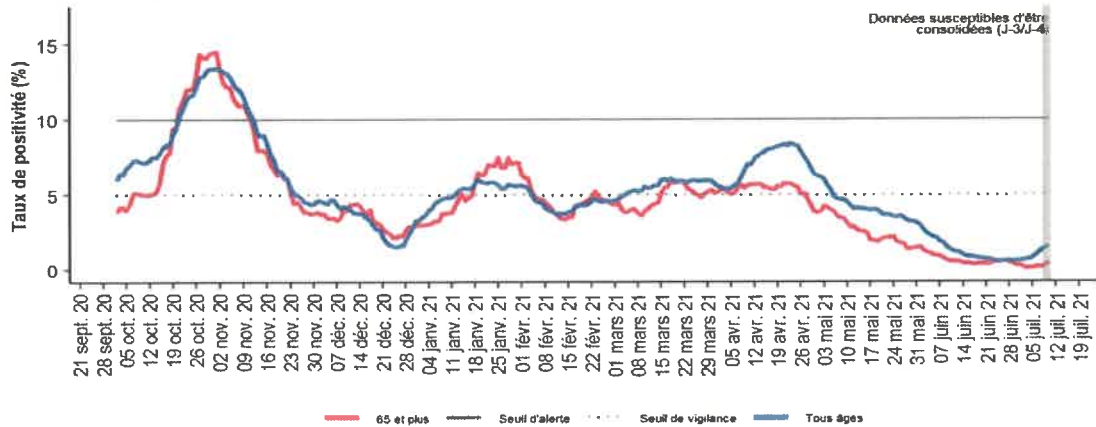
Taux de positivité sur 7 j. glissants, Pays de la Loire, au 13 juil. 2021 (Source : SIDEP, Santé publique France)



Taux d'incidence sur 7 j. glissants, 44, au 13 juil. 2021 (Source : SIDEP, Santé publique France)



Taux de positivité sur 7 j. glissants, 44, au 13 juil. 2021 (Source : SIDEP, Santé publique France)

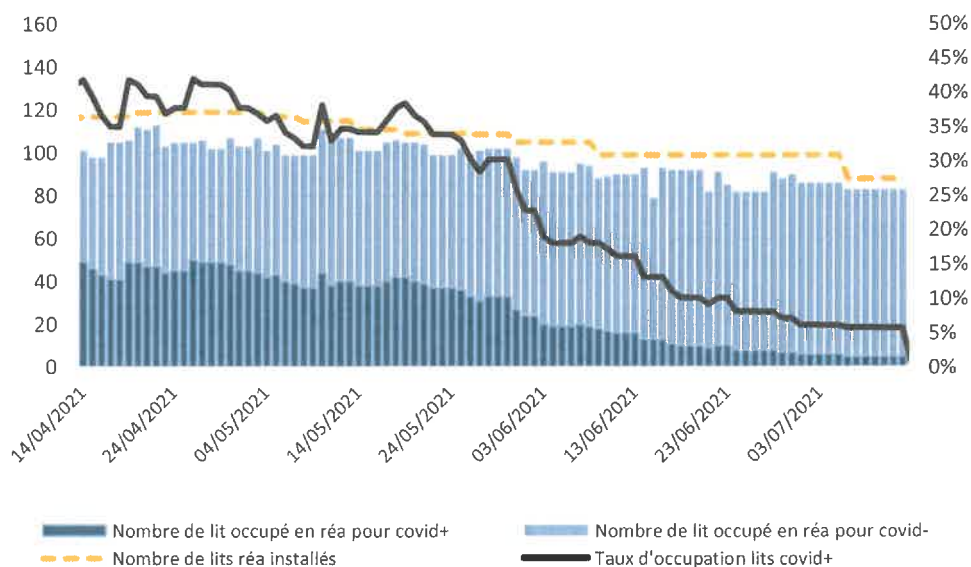


Les EPCI les plus impactés dans le département, et dépassant, pour le taux d'incidence, le seuil de 50 cas/100 000 habitants en population générale et un nombre de cas positifs au COVID 19 supérieur à 20 sur les 7 derniers jours sont les suivants (soit 2 EPCI sur 17) :

| Nom  | Pop   | Incidence | Incidence |         |         |         |         |         |       |
|--|-------|-----------|-----------|---------|---------|---------|---------|---------|-------|
|  |       |           | 04-juil   | 05-juil | 06-juil | 07-juil | 09-juil | 10-juil |       |
| CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique | 76152 | TI        | ●         | 9 ●     | 13 ●    | 21 ●    | 41 ●    | 59 ●    | 64 ●  |
| CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique | 24335 | TI65      | ●         | 0 ●     | 0 ●     | 0 ●     | 0 ●     | 0 ●     | 0 ●   |
| CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique |       | TP        | ▶         | 0,5 ▶   | 0,7 ▶   | 1,1 ▶   | 2 ▶     | 2,5 ▶   | 2,5 ▶ |
| CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique |       | TP65      | ▶         | 0 ▶     | 0 ▶     | 0 ▶     | 0 ▶     | 0 ▶     | 0 ▶   |
| CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique |       | Clst      | Zvert     | Zvert   | Zvert   | Zvert   | ZA      | ZA      |       |
| CC de Grand Lieu                           | 40195 | TI        | ●         | 30 ●    | 50 ●    | 61 ●    | 78 ●    | 104 ●   | 103 ● |
| CC de Grand Lieu                           | 6042  | TI65      | ●         | 0 ●     | 0 ●     | 0 ●     | 0 ●     | 10 ●    | 10 ●  |
| CC de Grand Lieu                           |       | TP        | ▶         | 1,8 ▶   | 2,8 ▶   | 3,2 ▶   | 3,8 ▶   | 4,1 ▶   | 3,9 ▶ |
| CC de Grand Lieu                           |       | TP65      | ▶         | 0 ▶     | 0 ▶     | 0 ▶     | 0 ▶     | 0,9 ▶   | 0,8 ▶ |
| CC de Grand Lieu                           |       | Clst      | Zvert     | Zvert   | ZA      | ZA      | ZA      | ZA      |       |

Au niveau de l'offre de soins, à ce jour on ne constate pas d'impact sur la prise en charge hospitalière, le nombre de patients hospitalisés pour cause de COVID continuant de diminuer progressivement (36 patients hospitalisés ce jour dont 5 patients en réanimation/unité de soins continus).

Taux d'occupation des lits en réanimation COVID + et COVID -  
Loire Atlantique



Aussi, au regard de la situation épidémiologique sur le département de la Loire Atlantique, je vous préconise les mesures suivantes :

- Pour les EPCI dont le TI dépasse les 50/100 000 habitants, soit l'EPCI de la Presqu'île de Guérande Atlantique et l'EPCI de Grand Lieu : obligation du port du masque en milieu extérieur pour l'ensemble de la population à partir de 11 ans ;
- Pour les autres EPCI du département : maintien des dispositions précédentes concernant le port du masque soit l'obligation du port du masque en milieu extérieur pour l'ensemble de la population à partir de 11 ans lorsque des critères de densité (concentration humaine) et des critères de contact prolongé sont remplies.

Par exemple, au niveau des

- Marchés, brocante, vente à déballage
  - Rassemblements, manifestations déclarées, festivals, spectacles
  - Transports en commun et abords de gare, quais, abribus
  - Rues ou zones piétonnes aux plages horaires et jours où la fréquentation est élevée
  - Abords de centres commerciaux aux moments où la fréquentation est élevée
  - Abords des écoles pendant les temps d'entrées et sorties de classe
  - Abords des lieux de culte lors des cérémonies et offices
  - Files d'attente : élections, concert, cinéma
- Pour l'ensemble du département, quel que soit le taux d'incidence :
    - Respect strict des protocoles sanitaires dans l'ensemble des ERP ouverts, dont notamment les bars, cafés et restaurants ;
    - Interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;
    - Interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ;
    - Interdiction de la musique amplifiée sur la voie publique.

Le Directeur Général,

Jean-Jacques COIPLLET



Réf : CABINET/SIRACEDPC/N°2021-84

**Arrêté préfectoral portant identification  
des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
- VU** le code des transports et notamment son article R. 5332-26 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 du 31 juillet 2018 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-28 du 30 octobre 2018 approuvant le plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'avis du comité local de sûreté portuaire (CLSP) émis à l'occasion de sa saisine par courrier en avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-38 du 16 mars 2021 de déclassement de l'installation portuaire n°0404 EMILE CORMERAIS poste UB1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-71 du 03 juin 2021 de déclassement de l'installation portuaire n° 0414 TERMINAL CHARBONNIER ;

**CONSIDERANT** qu'en application du code des transports il appartient aux exploitants des installations portuaires listées dans le présent arrêté, de prendre les mesures propres à assurer la sûreté de l'installation dont l'exploitation leur a été confiée en réalisant des entraînements et exercices et en désignant dans la mesure du possible parmi leur personnel, pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, un agent de sûreté de l'installation portuaire chargé de préparer et de mettre en œuvre le plan de sûreté de l'installation ;

**CONSIDERANT** que sous réserve de l'accord de l'autorité préfectorale, une même évaluation de sûreté, un même plan de sûreté, ou un même agent de sûreté peuvent couvrir plusieurs installations portuaires ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet :

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Les Installations Portuaires (IP) du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire (GPMNSN) sont, conformément au code des transports, identifiées comme suit :

| Code OMI   | Numéro national | Dénomination  | Activité  | Exploitant                           |
|------------|-----------------|---|---|--------------------------------------|
| FRNTE-0014 | 0402            | ROCHE MAURICE (POSTES 1 et 2)                               | Vracs solides                                       | INVIVO                               |
| FRNTE-0012 | 0412            | APPONTEMENTS PETROLIERS<br>TOTAL N°2, 3 ET 4                | Produits pétroliers                                 | TOTAL                                |
| FRNTE-0001 | 0413            | APPONTEMENT PETROLIER DE<br>L'ARCEAU                        | Produits pétroliers                                 | SFDM                                 |
| FRNTE-0008 | 0416            | MONTOIR LIQUIDES  | Vracs liquides et solides                           | GPMNSN et<br>YARA                    |
| FRNTE-0022 | 0418            | TERMINAL METHANIER  | Vracs liquides                                      | ELENGY                               |
| FRNTE-0110 | 0419            | TERMINAL A MARCHANDISES<br>DIVERSES ET CONTENEURS<br>(TMDC) | Marchandises diverses<br>et colis lourds            | TGO                                  |
| FRNTE-0057 | 0420            | TERMINAL ROULIER  | RO-RO : Marchandises<br>diverses et colis lourds    | GPMNSN                               |
| FRNTE-0048 | 0423            | APPONTEMENT PETROLIER TOTAL<br>N°5                          | Produits pétroliers                                 | TOTAL                                |
| FRNTE-0052 | 0424            | APPONTEMENT PETROLIER TOTAL<br>N°6                          | Produits pétroliers                                 | TOTAL                                |
| FRNTE-0053 | 0425            | APPONTEMENT PETROLIER TOTAL<br>N°7                          | Produits pétroliers                                 | TOTAL                                |
| FRNTE-0111 | 0427            | QUAI PEREIRE  | Vracs liquides                                      | CARGILL                              |
| FRNTE-0062 | 0430            | QUAI DE LA PRISE D'EAU                                      | Colis lourds  | GPMSN                                |
| FRNTE-0063 | 0431            | QUAI DES CHARBONNIERS,<br>DARSES, GRAND PUIITS              | Colis lourds, vracs<br>liquides et solides          | GPMNSN                               |
| FRNTE-0064 | 0432            | TERMINAL MULTI-VRACS POSTE 4                                | Vracs solides                                       | TMV4                                 |
| FRNTE-0109 | 0433            | CHEVIRE AMONT (POSTES 1 ET 2)                               | Marchandises diverses,<br>vracs solides             | NANTES PORT<br>TERMINAL              |
| FRNTE-0105 | 0434            | CHEVIRE AVAL<br>(POSTES 3 ET 4)                             | Marchandises diverses,<br>vracs solides et liquides | NANTES PORT<br>TERMINAL              |
| FRNTE-0089 | 0435            | TERMINAL MULTI-VRACS – POSTES<br>1, 2 ET 3                  | Vracs solides                                       | MONTOIR<br>BULK<br>TERMINAL<br>(MBT) |
| FRNTE-0090 | 0436            | EMILE CORMERAIS POSTE UB3                                   | Vracs liquides                                      | ALKION                               |

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°63-2020 du 21 décembre 2020 portant identification des installations portuaires du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Article 3 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 – Le préfet maritime de l'Atlantique (peloton de sûreté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire et commandant de la marine à Nantes), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional de la mer nord Atlantique-Manche ouest, le délégué militaire départemental, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

**07 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE







**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

*Service interministériel régional  
des affaires civiles, économiques, de défense  
et de la protection civile*

Réf : CABINET/SIRACEDPC/N° 2021-82

**Arrêté préfectoral approuvant l'évaluation de sureté (ESIP)  
des installations portuaires  
IP n°0433 CHEVIRÉ AMONT  
IP n°0434 CHEVIRÉ AVAL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sureté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sureté portuaires et des installations portuaires ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 du 31 juillet 2018 approuvant l'évaluation de sureté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-28 du 30 octobre 2018 approuvant le plan de sureté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N° 2021-84, définissant la liste des installations portuaires du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, abrogeant l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N° 08-2020 du 03 mars 2020 ;
- VU** les avis du groupe local d'experts de sureté portuaire et du comité local de sureté portuaire (CLSP) émis à l'occasion de la visite du 1<sup>er</sup> juin 2021 et de la réunion du 17 juin 2021 ;

**Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet :**

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/78-2016 du 12 juillet 2016 validant l'évaluation de sureté des installations portuaires n° 0433 CHEVIRÉ AMONT et n° 0434 CHEVIRÉ AVAL est abrogé.
- Article 2 – La nouvelle évaluation de sureté des installations portuaires n° 0433 CHEVIRÉ AMONT et n° 0434 CHEVIRÉ AVAL est validée.
- Article 3 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 4 – Le préfet maritime de l'Atlantique (peloton de sureté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, et le président du directoire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Nantes, le

**16 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE



Réf : CABINET/SIRACEDPC/N°2021-85

**Arrêté préfectoral approuvant l'évaluation de sûreté (ESIP)  
de l'installation portuaire (IP)  
n° 0436 EMILE CORMERAIS poste UB3**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
  - VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
  - VU** le code des transports et notamment son article R. 5332-26 ;
  - VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
  - VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
  - VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 du 31 juillet 2018 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
  - VU** l'arrêté préfectoral 2018-28 du 30 octobre 2018 approuvant le plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
  - VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-84 du 7 juillet 2021 portant identification des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
  - VU** les avis du groupe expert départemental de sûreté portuaire émis à l'occasion de la visite du 26/05/21 et de la réunion du 17/06/2021.
- SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet :

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/15-2015 du 4 mai 2015 validant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°0436 EMILE CORMERAIS poste UB3 est abrogé.
- Article 2 – La nouvelle évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°0436 EMILE CORMERAIS poste UB3 annexée au présent arrêté, est validée pour une durée maximum de 5 ans.
- Article 3 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 4 – Le préfet maritime de l'Atlantique (peloton de sûreté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Saint-Nazaire, le

**16 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2021/BPEF/093**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées  
sur la commune de Saint-Mars-de-Coutais dans le cadre des études et  
investigations préalables à l'aménagement de la ZAC des Millauds**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/137 du 16 octobre 2015 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Saint-Mars-de-Coutais, le projet d'aménagement de la ZAC des Millauds, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) – sise 2 boulevard de l'Estuaire – CS 66207 – 44262 NANTES Cédex 2 ;

**Vu** la délibération du 7 janvier 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Mars-de-Coutais a désigné la société LAD-SELA comme concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC des Millauds, sur ladite commune ;

**Vu** la demande du 28 mai 2021 présentée par la société LAD-SELA à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du personnel du bureau d'études SARL OCE – sis 23 place Galilée – 85300 CHALLANS, dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Saint-Mars-de-Coutais et incluses dans le périmètre de la ZAC des Millauds, afin de réaliser les études et investigations environnementales préalables à l'aménagement de ladite ZAC ;

**Vu** le plan du périmètre d'étude et l'état parcellaire annexés au présent arrêté ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter les investigations de terrain précitées dans le cadre du projet de réalisation de la ZAC des Millauds sur la commune de Saint-Mars-de-Coutais ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) et le personnel du bureau d'études SARL OCE dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Saint-Mars-de-Coutais et incluses dans le périmètre de la ZAC des Millauds, afin de réaliser les études et investigations environnementales préalables à l'aménagement de ladite ZAC.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Saint-Mars-de-Coutais.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 juillet 2022** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Saint-Mars-de-Coutais. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7** : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Mars-de-Coutais, le directeur de la société LAD-SELA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

15 JUL. 2021

LE PRÉFET,



Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale  
Nadine CHAÏB

## 01.601 – ZAC des Millauds à Saint-Mars-de-Coutais

| Propriétaires                                     | Parcelle cadastrale | Surface parcelle cadastrale | Zonage au PLU | Emprise projet |
|---|---------------------|-----------------------------|---------------|----------------|
| M. Yves MUSSET                                    | AL 23               | 4765                        | 1AUh          | 4765           |
| M. Pierre MUSSET                                  |                     |                             |               |                |
| Mme POISSON Clarisse                              |                     |                             |               |                |
| Cts BAHUAUD Patrick et Catherine LE MOAL/ BAHUAUD | AL 24p              | 4640                        | 1AUh          | 3000           |
| Mme Liliane COLLINEAU DE MEEZMAKER                | AL 4                | 4076                        | 1AUh          | 4076           |
| Mme Jackmine COLLINEAU DE MEEZMAKER               |                     |                             |               |                |
| Mme Marcel BEILLEVAIRE                            | AL 5                | 3961                        | 1AUh          | 3961           |
| M. Dominique BEILLEVAIRE                          |                     |                             |               |                |
| Mme Liliane COLLINEAU DE MEEZMAKER                | AL6                 | 4406                        | 1AUh          | 4406           |
| Mme Liliane COLLINEAU DE MEEZMAKER                | AL 7                | 1462                        | 1AUh          | 1462           |
| Mme Jackmine COLLINEAU DE MEEZMAKER               |                     |                             |               |                |
| Mme Liliane COLLINEAU DE MEEZMAKER                | AL 8                | 1469                        | 1AUh          | 1469           |
| Mme Jackmine COLLINEAU DE MEEZMAKER               |                     |                             |               |                |
| Mme Marie ROBICHON                                | AL 9                | 13447                       | 1AUh          | 13447          |
| Mme Marie-Paule ROBICHON                          |                     |                             |               |                |



|                            |        |      |      |  |
|----------------------------|--------|------|------|--|
| Mme Marie-Hélène TAKVOROFF |        |      |      |  |
| M. Yves ROBICHON           |        |      |      |  |
| M. Louis BROSSAUD          | AL 10p | 4894 | 1AUh | 2500* (surface approximative à affiner avec le géomètre) |
| M. Patrice BROSSAUD        |        |      |      |  |
| M. Jean Louis BROSSAUD     |        |      |      |  |
| M. Patrick BLIVET          | AL 2   | 2249 | 1AUh | 2249   |
|                            | AL3    | 3523 | 1AUh | 3523   |

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du **15 JUIL. 2021**  
NANTES, le **15 JUIL. 2021**



LE PREFET

*N. Chaïb*

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale  
Nadine CHAÏB

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE  
Commune de SAINT MARS DE COUTAIS  
Les Millauds

ZAC des Millauds

PLAN PARCELLAIRE  
D'ENQUETE PARCELLAIRE

Echelle 1/500

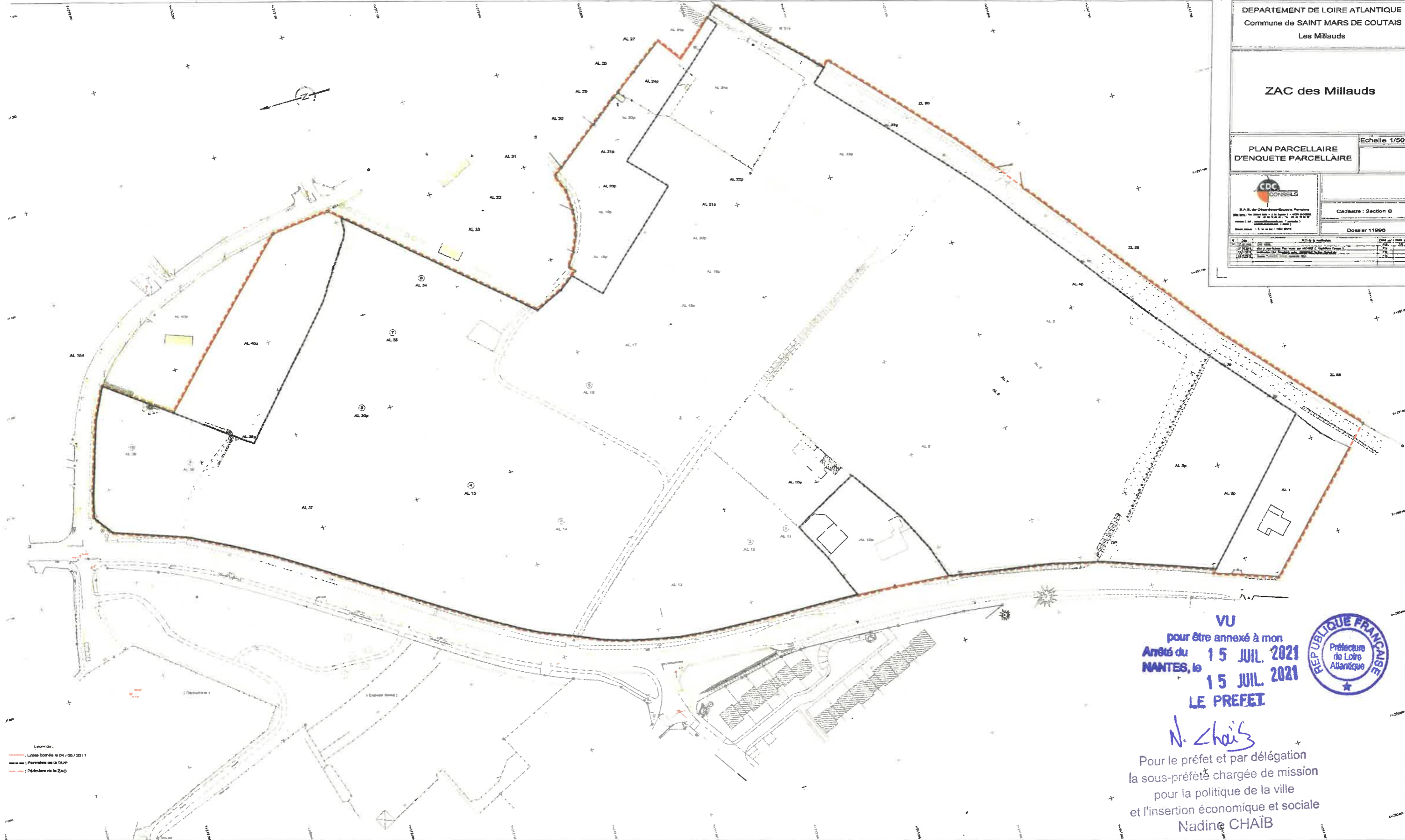


S.A.S. de Cholet-Breze-Parthenay  
100 rue de la République - 49100 Cholet  
Téléphone : 02 41 41 41 41  
Site internet : www.cdc-conseils.com

Cadastré : Section B

Dossier : 11905

|     |          |              |                 |
|-----|----------|--------------|-----------------|
| N°  | Parcelle | Surface (m²) | Contenance (m²) |
| 1   | AL 1     | 100          | 100             |
| 2   | AL 2     | 100          | 100             |
| 3   | AL 3     | 100          | 100             |
| 4   | AL 4     | 100          | 100             |
| 5   | AL 5     | 100          | 100             |
| 6   | AL 6     | 100          | 100             |
| 7   | AL 7     | 100          | 100             |
| 8   | AL 8     | 100          | 100             |
| 9   | AL 9     | 100          | 100             |
| 10  | AL 10    | 100          | 100             |
| 11  | AL 11    | 100          | 100             |
| 12  | AL 12    | 100          | 100             |
| 13  | AL 13    | 100          | 100             |
| 14  | AL 14    | 100          | 100             |
| 15  | AL 15    | 100          | 100             |
| 16  | AL 16    | 100          | 100             |
| 17  | AL 17    | 100          | 100             |
| 18  | AL 18    | 100          | 100             |
| 19  | AL 19    | 100          | 100             |
| 20  | AL 20    | 100          | 100             |
| 21  | AL 21    | 100          | 100             |
| 22  | AL 22    | 100          | 100             |
| 23  | AL 23    | 100          | 100             |
| 24  | AL 24    | 100          | 100             |
| 25  | AL 25    | 100          | 100             |
| 26  | AL 26    | 100          | 100             |
| 27  | AL 27    | 100          | 100             |
| 28  | AL 28    | 100          | 100             |
| 29  | AL 29    | 100          | 100             |
| 30  | AL 30    | 100          | 100             |
| 31  | AL 31    | 100          | 100             |
| 32  | AL 32    | 100          | 100             |
| 33  | AL 33    | 100          | 100             |
| 34  | AL 34    | 100          | 100             |
| 35  | AL 35    | 100          | 100             |
| 36  | AL 36    | 100          | 100             |
| 37  | AL 37    | 100          | 100             |
| 38  | AL 38    | 100          | 100             |
| 39  | AL 39    | 100          | 100             |
| 40  | AL 40    | 100          | 100             |
| 41  | AL 41    | 100          | 100             |
| 42  | AL 42    | 100          | 100             |
| 43  | AL 43    | 100          | 100             |
| 44  | AL 44    | 100          | 100             |
| 45  | AL 45    | 100          | 100             |
| 46  | AL 46    | 100          | 100             |
| 47  | AL 47    | 100          | 100             |
| 48  | AL 48    | 100          | 100             |
| 49  | AL 49    | 100          | 100             |
| 50  | AL 50    | 100          | 100             |
| 51  | AL 51    | 100          | 100             |
| 52  | AL 52    | 100          | 100             |
| 53  | AL 53    | 100          | 100             |
| 54  | AL 54    | 100          | 100             |
| 55  | AL 55    | 100          | 100             |
| 56  | AL 56    | 100          | 100             |
| 57  | AL 57    | 100          | 100             |
| 58  | AL 58    | 100          | 100             |
| 59  | AL 59    | 100          | 100             |
| 60  | AL 60    | 100          | 100             |
| 61  | AL 61    | 100          | 100             |
| 62  | AL 62    | 100          | 100             |
| 63  | AL 63    | 100          | 100             |
| 64  | AL 64    | 100          | 100             |
| 65  | AL 65    | 100          | 100             |
| 66  | AL 66    | 100          | 100             |
| 67  | AL 67    | 100          | 100             |
| 68  | AL 68    | 100          | 100             |
| 69  | AL 69    | 100          | 100             |
| 70  | AL 70    | 100          | 100             |
| 71  | AL 71    | 100          | 100             |
| 72  | AL 72    | 100          | 100             |
| 73  | AL 73    | 100          | 100             |
| 74  | AL 74    | 100          | 100             |
| 75  | AL 75    | 100          | 100             |
| 76  | AL 76    | 100          | 100             |
| 77  | AL 77    | 100          | 100             |
| 78  | AL 78    | 100          | 100             |
| 79  | AL 79    | 100          | 100             |
| 80  | AL 80    | 100          | 100             |
| 81  | AL 81    | 100          | 100             |
| 82  | AL 82    | 100          | 100             |
| 83  | AL 83    | 100          | 100             |
| 84  | AL 84    | 100          | 100             |
| 85  | AL 85    | 100          | 100             |
| 86  | AL 86    | 100          | 100             |
| 87  | AL 87    | 100          | 100             |
| 88  | AL 88    | 100          | 100             |
| 89  | AL 89    | 100          | 100             |
| 90  | AL 90    | 100          | 100             |
| 91  | AL 91    | 100          | 100             |
| 92  | AL 92    | 100          | 100             |
| 93  | AL 93    | 100          | 100             |
| 94  | AL 94    | 100          | 100             |
| 95  | AL 95    | 100          | 100             |
| 96  | AL 96    | 100          | 100             |
| 97  | AL 97    | 100          | 100             |
| 98  | AL 98    | 100          | 100             |
| 99  | AL 99    | 100          | 100             |
| 100 | AL 100   | 100          | 100             |



Legend:  
- Limites bornées le 04/08/2011  
- Parcelles de la DUP  
- Périmètre de la ZAC

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 15 JUIL. 2021  
NANTES, le 15 JUIL. 2021  
LE PREFET



*N. Chaïb*  
Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale  
Nadine CHAÏB



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2021/BPEF/103**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le site du Clos des Fresches sur la commune du Landreau dans le cadre des investigations préalables à l'aménagement de la ZAC multi-sites du Clos des Fresches et de la Gauterie**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/039 du 9 mai 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune du Landreau, le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites du « Clos des Fresches » et de « La Gauterie », au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) – sise 2 boulevard de l'Estuaire – CS 66207 – 44262 NANTES Cédex 2 ;

**Vu** la délibération du 5 juillet 2012, par laquelle le conseil municipal de la commune du Landreau a désigné la Société d'Équipement de Loire-Atlantique (SELA), concessionnaire de la ZAC multi-sites du « Clos des Fresches » et de « La Gauterie » ;

**Vu** la demande du 24 juin 2021 présentée par la société LAD-SELA à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du personnel du bureau d'études THEMA ENVIRONNEMENT – sis 250 rue Jean Mermoz – 44150 ANCENIS, dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le site du Clos des Fresches, sur la commune du Landreau et incluses dans le périmètre de la ZAC multi-sites du Clos des Fresches et de la Gauterie, afin de réaliser les investigations environnementales nécessaires à la complétude des dossiers d'étude d'impact et Loi sur l'eau ;

**Vu** le plan du site du Clos des Fresches et la liste des parcelles concernées, annexés au présent arrêté ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter les investigations de terrain précitées dans le cadre du projet de réalisation de la ZAC du Clos des Fresches et de la Gauterie sur la commune du Landreau ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) et le personnel du bureau d'études THEMA ENVIRONNEMENT dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le site du Clos des Fresches, sur la commune du Landreau et incluses dans le périmètre de la ZAC multi-sites du Clos des Fresches et de la Gauterie, afin de réaliser les investigations environnementales nécessaires à la complétude des dossiers d'étude d'impact et Loi sur l'eau.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie du Landreau.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2022** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune du Landreau. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7** : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune du Landreau, le directeur de la société LAD-SELA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 JUL. 2021,

LE PRÉFET,

N. Chaïb

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale  
Nadine CHAÏB

Site du Clos des Fresches

Liste des parcelles concernées par la présente autorisation

BI 385  
BI 386  
BI 387  
BI 388  
BI 393  
BI 395  
BI 396  
BI 403  
BI 404  
BI 409  
BI 412  
BI 413  
BI 416  
BI 419  
BI 422  
BI 423  
BI 538  
BI 746

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 15 JUIL. 2021  
NANTES, le 15 JUIL. 2021  
LE PREFET



N. Chaïb

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale  
Madine CHAÏB







**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté actant les tarifs du Marché d'Intérêt National de Nantes Métropole pour l'année 2021**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** les articles L 761-1 à L 761-11 du code de commerce ;

**VU** le décret n°65-671 du 10 août 1965 modifié portant classement du marché Gare de Nantes comme marché d'intérêt national ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 juin 1969 modifié portant révision de la liste des produits vendus sur les marchés d'intérêt national ;

**VU** le règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de Nantes Métropole approuvé par arrêté préfectoral du 27 février 2019 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte pour la construction et la gestion du Marché d'Intérêt National de Nantes (S.E.M.M.I.N.N.) du 18 décembre 2020 ;

**VU** les tarifs des redevances applicables sur le Marché d'Intérêt National de Nantes Métropole pour l'année 2021 adoptés lors du conseil d'administration du 18 décembre 2020 ;

**VU** la demande du président directeur général de la S.E.M.M.I.N.N du 28 janvier 2021 reçue en préfecture le 8 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les tarifs des redevances et des droits d'entrée applicables sur le Marché d'Intérêt National de Nantes sont approuvés, tels qu'ils figurent annexés au présent arrêté dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.



**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président directeur général de la société d'économie mixte pour la construction et la gestion du Marché d'Intérêt National de Nantes Métropole, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les agents assermentés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire -Atlantique.

Nantes, le 15 JUIL. 2021

LE PREFET,



Didier MARTIN

**DROITS D'ENTRÉE ET DE PARKING  
au 1er Janvier 2021 (en euros HT)**

|  | Acheteur                                       | Autre usager<br>( hors grossiste et employé ) |                     |                      | Grossiste<br>Employé     |
|--|--|---|---------------------|----------------------|--------------------------|
|  | Tous types de véhicules                        | Véhicule de tourisme et fourgon               | Poids lourd         | Véhicule de tourisme |                          |
| Droits d'entrée<br>Ticket <sup>(1)</sup>   | gratuit  | 6,67  | 10,00               |                      |                          |
| Droits d'entrée<br>Abonnement annuel <sup>(2)</sup>  | Tous types de véhicules                        | Charge utile du véhicule                      |                     |                      | Charge utile du véhicule |
|  |  | De 0 à 1 000 kg                               | De 1 001 à 3 500 kg | Plus de 3 500 kg     | De 0 à 1 000 kg          |
|  | Gratuit  | 120,72  | 326,68              | 540,57               | 52,51                    |
| Parking couvert <sup>(3)</sup><br>Parking remorque-état<br>Parking véhicule utilitaire<br>Abonnement annuel <sup>(2)</sup> | <b>Acheteur</b>                                |   |                     |                      |                          |
|  | Véhicule de tourisme, fourgon et remorque-état |   |                     |                      |                          |
|  | Charge utile du véhicule                       |   |                     |                      |                          |
|  |  | De 0 à 1 000 kg                               | De 1 001 à 3 500 kg |                      |                          |
|  |  | 79,51   |                     |                      |                          |
|  |  | 162,39  |                     |                      |                          |
|  |  | 162,39  |                     |                      |                          |

(1) En euros T.T.C.

(2) En euros H.T.

(3) Uniquement pendant les heures de marché

S.E.M.I.N.A.N.  
71 Boulevard Alfred Nobel  
44400 REZE  
02 51 72 90 50  
info-mindenantes@orange.fr  
S.A. d'économie Mixte au capital de 160 000 €  
RCS Nantes B 860 800 168  
Siret 860 800 168 000 12 - NAF 6832A  
FR 71 860 800 163

**DROITS D'ENTRÉE ET DE PARKING  
au 1er Janvier 2021 (en euros T.T.C.)**

|  | Achetour                | Autre usager<br>( hors grossiste et employé )  |                     |                      | Grossiste<br>Employé     |
|--|-------------------------|--|---------------------|----------------------|--------------------------|
|  | Tous types de véhicules | Véhicule de tourisme et fourgon                | Poids lourd         | Véhicule de tourisme |                          |
| Droits d'entrée<br>Ticket  | gratuit                 | 8,00   | 12,00               |                      |                          |
| Droits d'entrée<br>Abonnement annuel   | Tous types de véhicules | Charge utile du véhicule                       |                     |                      | Charge utile du véhicule |
|  |                         | De 0 à 1 000 kg                                | De 1 001 à 3 500 kg | Plus de 3 500 kg     | De 0 à 1 000 kg          |
|  | Gratuit                 | 144,86   | 392,01              | 646,66               | 63,01                    |
| Parking couvert <sup>(3)</sup><br>Parking remorque-état<br>Parking véhicule utilitaire<br>Abonnement annuel <sup>(2)</sup> |                         | Achetour                                       |                     |                      |                          |
|  |                         | Véhicule de tourisme, fourgon et remorque-état |                     |                      |                          |
|  |                         | Charge utile du véhicule                       |                     |                      |                          |
|  |                         | De 0 à 1 000 kg                                | De 1 001 à 3 500 kg |                      |                          |
|  |                         | 95,41  |                     |                      |                          |
|  |                         | 162,39   |                     |                      |                          |
|  |                         | 162,39   |                     |                      |                          |

(1) En euros T.T.C.

(2) En euros H.T.

(3) Uniquement pendant les heures de marché

**REDEVANCES D'OCCUPATION au 1er Janvier 2021 en Euros H.T**

| Nature de la zone à disposition                              | Utilisations réelles ou envisagées                             | Désignation des équipements                                    | Redevance annuelle en €/m²  | Nature de l'occupation              |
|--|--|--|---|-------------------------------------|
| Case   | GROSSISTES<br>Bâtiment A Fruits & Légumes conventionnel et bio | Rez-de-chaussée surface à l'équivalent Fruits & Légumes (1)    | 49,18 €/m²  | Clos & couvert réfrigéré & Privatif |
|  |  | Rez-de-chaussée surface supplémentaire Fruits & Légumes (1)    | 50,07 €/m²  | Clos & couvert réfrigéré & Privatif |
|  |  | Rez-de-chaussée surface équivalente Laboratoire & Marée        | 50,48 €/m²  | Clos & couvert réfrigéré & Privatif |
|  |  | Rez-de-chaussée surface supplémentaire Laboratoire & Marée (1) | 82,06 €/m²  | Clos & couvert réfrigéré & Privatif |
|  |  | Terrasse extérieure non aménagée                               | 49,18 €/m²  | Couvert & Privatif                  |
|  |  | Mezzanine-bureau (1)   | inclus dans redevance €/m² à 197,87 €/m² selon la nature du bien loué et la surface du bureau (2) | Clos & couvert & Privatif           |
| Carreau de vente Fruits & Légumes fermé non réfrigéré (1)    | 34,24 €/m²   | Clos & couvert non réfrigéré & Privatif horaire de marché      |   |                                     |
| Aire d'enlèvement et de stockage pour chargement clients (1) | 24,46 €/m²   | Privatif horaire de marché / couvert                           |   |                                     |
|  | sous-total (1)   |  |   |                                     |
|  | Rampe d'accès VUL(1)   |  | inclus dans redevance   |                                     |
|  | Poste à quai PL équipé (1)                                     |  | 2442,94 €/quai  |                                     |

(1) La surface et le nombre d'équipements (quais PL et rampe d'accès) sont donnés à titre indicatif et constituent une moyenne, la surface et le nombre d'équipements des cases n'étant pas strictement identique

|      |  |  |   |  |
|------|--|--|---|--|
| Case | GROSSISTES<br>Bâtiment B Sud Fleurs & Plantes & Produits accessoires | Rez-de-chaussée surface à l'équivalent Fleurs & Plantes & Produits accessoires (1) | 67,99 €/m²  | Clos & couvert réfrigéré et non réfrigéré & Privatif |
|      |  | Rez-de-chaussée surface supplémentaire Fleurs & Plantes & Produits accessoires (1) | 69,4 €/m²   | Clos & couvert réfrigéré et non réfrigéré & Privatif |
|      |  | Mezzanine-bureau (1)   | inclus dans redevance €/m² à 197,87 €/m² selon la nature du bien loué et la surface du bureau (2) | Clos & couvert & Privatif                            |
|      |  | sous-total (1)   |   |  |
|      | Rampe d'accès VUL (1)  |  | inclus dans redevance   |  |
|      | Poste à quai PL équipé (1)   |  | 2442,94 €/quai  |  |

(1) La surface et le nombre d'équipements (quais PL et rampe d'accès) sont donnés à titre indicatif et constituent une moyenne, la surface et le nombre d'équipements des cases n'étant pas strictement identique

|      |  |  |   |   |
|------|--|--|---|---|
| Case | GROSSISTES<br>Bâtiment B Nord & Est E Grossistes & Cash and carry Produits alimentaires frais & surgelés & Emballages & Liquides | Rez-de-chaussée Surface à l'équivalent Grossistes & Cash & carry (1) | 41,18 €/m² à 83,03 €/m² selon la nature et la surface de la case (2)                              | Clos & couvert non réfrigéré & Privatif |
|      |  | Rez-de-chaussée Surface supplémentaire Grossistes & Cash & carry (1) | 42,03 €/m² à 84,46 €/m² selon la nature du bien loué et la surface de la case (2)                 | Clos & couvert non réfrigéré & Privatif |
|      |  | Mezzanine-bureau (1)   | inclus dans redevance €/m² à 197,87 €/m² selon la nature du bien loué et la surface du bureau (2) | Clos & couvert & Privatif               |
|      |  | Aire de stationnement des véhicules dédiés                           | 24,54 €/m²  | Privatif & Externe                      |
|      | sous-total (1)   |  |   |   |
|      | Rampe d'accès VUL  |  | inclus dans redevance   |   |
|      | Poste à quai PL équipé   |  | 2442,94 €/quai  |   |

(1) La surface et le nombre d'équipements (quais PL et rampe d'accès) sont donnés à titre indicatif et constituent une moyenne, la surface et le nombre d'équipements des cases n'étant pas strictement identique

(2) Le montant de la redevance au m² est donné à titre indicatif et peut varier selon la surface louée, la nature du bien loué ou ses caractéristiques particulières et spécifiques (avec ou sans travaux à la charge des concessionnaires, local sec ou réfrigéré, avec ou sans chambre de congélation, aménagement des bureaux à la charge du preneur ou non...)

|      |  |   |                |  |
|------|--|---|----------------|--|
| Case | GROSSISTES<br>Bâtiment E Grossistes & Demi-Grossistes Produits de la Mer | Rez-de-chaussée Surface privative à l'équivalent Grossistes & Demi-grossistes Produits de la Mer                            | 169,57 €/m²    | Clos & couvert non réfrigéré & Privatif  |
|      |  | Rez-de-chaussée Surface privative supplémentaire Grossistes & Demi-grossistes Produits de la Mer                            | 173,11 €/m²    | Clos & couvert non réfrigéré & Privatif  |
|      |  | Rez-de-chaussée Sanitaires et locaux sociaux  |                | Clos & couvert non réfrigéré & Mutualisé |
|      |  | Surface mutualisée à l'équivalent Grossistes & Demi-grossistes Produits de la Mer   | 83,63 €/m²     | Clos & couvert non réfrigéré & Mutualisé |
|      |  | Rez-de-chaussée Hall et circulation Marée Surface mutualisée à l'équivalent Grossistes & Demi-grossistes Produits de la Mer | 83,63 €/m²     | Clos & couvert non réfrigéré & Mutualisé |
|      |  | Aire de stationnement des véhicules commun  | 18,22 €/m²     | Privatif & Externe                       |
|      | Rampe d'accès VUL  |   | 2442,94 €/quai |  |
|      | sous-total   |   |                |  |

(1) La surface et le nombre d'équipements (Tour à glace et rampe d'accès VUL) sont donnés à titre indicatif et constituent une moyenne, la surface et le nombre d'équipements des cases n'étant pas strictement identique

|      |                                    |  |   |   |
|------|------------------------------------|--|---|---|
| Case | GROSSISTES<br>Bâtiment H Entrepôts | Rez-de-chaussée surface à l'équivalent (1) | 44,04 €/m² à 81,27 €/m² selon la nature et la surface de la case (2)                              | Clos & couvert réfrigéré et/ou non réfrigéré & Privatif |
|      |                                    | Rez-de-chaussée surface supplémentaire (1) | 44,96 €/m² à 85,74 €/m² selon la nature et la surface de la case (2)                              | Clos & couvert réfrigéré et/ou non réfrigéré & Privatif |
|      |                                    | Mezzanine-bureau (1)                       | inclus dans redevance €/m² à 197,87 €/m² selon la nature du bien loué et la surface du bureau (2) | Clos & couvert & Privatif                               |
|      |                                    | Parc à palette (1)                         | 34,84 €/m²  | Clos & couvert & Privatif                               |
|      | sous-total (1)                     |  |   |   |
|      | Rampe d'accès VUL(1)               |  | inclus dans redevance   |   |
|      | Poste à quai PL équipé (1)         |  | 2442,94 €/quai  |   |

(1) La surface et le nombre d'équipements (quais PL et rampe d'accès) sont donnés à titre indicatif et constituent une moyenne, la surface et le nombre d'équipements des cases n'étant pas strictement identique

(2) Le montant de la redevance au m² est donné à titre indicatif et peut varier selon la surface louée, la nature du bien loué ou ses caractéristiques particulières et spécifiques (avec ou sans travaux à la charge des concessionnaires, local sec ou réfrigéré, avec ou sans chambre de congélation, aménagement des bureaux à la charge du preneur ou non...)

|      |  |  |   |   |
|------|--|--|---|---|
| Case | GROSSISTES<br>Bâtiment G Grossistes Divers Produits alimentaires et ateliers de transformation | Rez-de-chaussée surface à l'équivalent (1) | 49,18 €/m² à 109,58 €/m² selon la nature et la surface de la case (2) | Clos & couvert réfrigéré et/ou non réfrigéré & Privatif |
|      |  | Rez-de-chaussée surface supplémentaire (1) | 50,21 €/m² à 111,86 €/m² selon la nature et la surface de la case (2) | Clos & couvert réfrigéré et/ou non réfrigéré & Privatif |
|      |  | Parc à palette (1)                         | 49,18 €/m² à 109,58 €/m² selon la nature et la surface de la case (2) | Clos & couvert & Privatif                               |
|      |  | sous-total (1)                             |   |   |
|      | Rampe d'accès VUL(1)   |  | inclus dans redevance   |   |
|      | Poste à quai PL équipé (1)   |  | 2442,94 €/quai  |   |

(1) La surface et le nombre d'équipements (quais PL et rampe d'accès) sont donnés à titre indicatif et constituent une moyenne, la surface et le nombre d'équipements des cases n'étant pas strictement identique

(2) Le montant de la redevance au m² est donné à titre indicatif et peut varier selon la surface louée, la nature du bien loué ou ses caractéristiques particulières et spécifiques (avec ou sans travaux à la charge des concessionnaires, local sec ou réfrigéré, avec ou sans chambre de congélation, aménagement des bureaux à la charge du preneur ou non...)

**REDEVANCES D'UTILISATION DE POSTE À QUAI  
au 1er Janvier 2021 (en euros H.T.)**

| USAGER          | NOMBRE DE JOURS<br>D'OCCUPATION OU<br>D'UTILISATION DANS<br>LA SEMAINE CALENDRAIRE | POSTE À QUAI<br>ABONNEMENT<br>ANNUEL |
|-----------------|--|--------------------------------------|
| <b>Acheteur</b> |  |                                      |
| A               | Un jour  | 141,96                               |
| B               | Deux jours   | 267,59                               |
| C               | Plus de deux jours   | 375,49                               |

**REDEVANCES D'UTILISATION DE POSTE À QUAI  
(en euros T.T.C.)**

| USAGER          | NOMBRE DE JOURS<br>D'OCCUPATION OU<br>D'UTILISATION DANS<br>LA SEMAINE CALENDRAIRE | POSTE À QUAI<br>ABONNEMENT<br>ANNUEL |
|-----------------|--|--------------------------------------|
| <b>Acheteur</b> |  |                                      |
| A               | Un jour  | 170,36                               |
| B               | Deux jours   | 321,11                               |
| C               | Plus de deux jours   | 450,59                               |

## TAXE DE DESTRUCTION DES DÉCHETS COMMERCIAUX

au 1er Janvier 2021 (en euros H.T. / tonne)

Les déchets commerciaux et les rejets massifs de marchandises dépassant l'exploitation normale prise en charge au lieu de compactage, subiront une taxe de :

|  |               |
|--|---------------|
| Déchets tout venant provenant du M.I.N. :  | <b>188,00</b> |
| Déchets triés et conditionnés provenant du M.I.N. :                              | <b>122,00</b> |
| Déchets issus de l'extérieur (station, centrale, magasin, avarie de transport) : | <b>281,00</b> |

## REDEVANCES DE TRANSIT

(en euros H.T. / tonne)

Ces redevances sont perçues pour toute opération de réception de marchandise sur le marché, ne concourant pas directement, après rupture de charge, à l'approvisionnement des surfaces de vente, ou de celles affectées aux opérations annexes à la vente des concessionnaires du marché, ceux-ci étant les destinataires de ces marchandises.

### FRUITS ET LÉGUMES - FLEURS ET PLANTES EN POTS

|   |               |
|---|---------------|
| Pour les lots de moins de 500 kg, perception minimum de : | <b>98,00</b>  |
| Pour les lots de plus de 500 kg :                         | <b>138,00</b> |

### FRUITS ET LÉGUMES SECS

|   |               |
|---|---------------|
| Pour les lots de moins de 300 kg, perception minimum de : | <b>189,00</b> |
| Pour les lots de plus de 300 kg :                         | <b>470,00</b> |

### PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE

|  |               |
|--|---------------|
| Pour les lots quel que soit leur poids : | <b>177,00</b> |
|--|---------------|

NOTA :

Un lot d'expédition destiné à un même opérateur est considéré comme une seule opération de transit, les montants des redevances n'étant valables que pour une période de vingt-quatre heures.

Les opérations de transit sont interdites en dehors des emplacements affectés à cet effet. Indépendamment des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales qui pourront être prises à l'encontre des contrevenants, toute infraction entraînera :

Pour les concessionnaires, une des sanctions prévues à l'article 39 du décret n° 68-859 du 10 juillet 1968 portant organisation générale des marchés d'intérêt national ;

Pour les non-concessionnaires, perception d'un montant de redevance doublé.





Bureau du contrôle de légalité et du conseil  
aux collectivités  
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

**Arrêté autorisant la modification des statuts de la  
communauté de communes Sèvre et Loire**

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 ;

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Sèvre et Loire ;

**VU** la délibération du 17 février 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Sèvre et Loire proposant d'inscrire la compétence "Ecole de musique" au titre des compétences facultatives en matière de politique culturelle de la Communauté de communes Sèvre et Loire au 1er septembre 2021 ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :

|                      |            |                 |
|----------------------|------------|-----------------|
| Mouzillon            | en date du | 9 février 2021  |
| Le Landreau          | en date du | 25 février 2021 |
| Divatte sur Loire    | en date du | 16 mars 2021    |
| La Boissière du Doré | en date du | 16 mars 2021    |
| La Chapelle Heulin   | en date du | 18 mars 2021    |
| La Regrippière       | en date du | 25 mars 2021    |
| Vallet               | en date du | 25 mars 2021    |
| Le Pallet            | en date du | 27 mars 2021    |
| La Remaudière        | en date du | 26 mars 2021    |
| Le Loroux-Bottereau  | en date du | 13 avril 2021   |

Se prononçant favorablement sur le projet de modification statutaire ;

**VU** l'absence de délibération de la commune de Saint Julien de Concelles ;

**VU** la délibération du 24 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Sèvre et Loire proposant le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" à la communauté de communes au 1er juillet 2021 ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :

|                           |            |               |
|---------------------------|------------|---------------|
| Mouzillon                 | en date du | 6 avril 2021  |
| Le Landreau               | en date du | 29 avril 2021 |
| Divatte sur Loire         | en date du | 11 mai 2021   |
| La Boissière du Doré      | en date du | 30 mars 2021  |
| La Chapelle Heulin        | en date du | 20 mai 2021   |
| La Regrippière            | en date du | 22 avril 2021 |
| Vallet                    | en date du | 15 avril 2021 |
| Le Pallet                 | en date du | 6 mai 2021    |
| La Remaudière             | en date du | 30 mars 2021  |
| Le Loroux-Bottereau       | en date du | 13 avril 2021 |
| Saint Julien de Concelles | en date du | 25 mai 2021   |

Se prononçant favorablement sur le projet de modification statutaire ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-17 du CGCT sont respectées pour autoriser la modification statutaire ;

**CONSIDERANT** aux termes de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 susvisée, que les communautés de communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 mars 2021 pour délibérer et soumettre au vote de leurs communes membres le transfert de la compétence *autorité organisatrice de la mobilité (AOM)*, effectif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au plus tard dès lors qu'il est adopté ;

**CONSIDERANT** que la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sèvre et Loire initiant le projet de modification des statuts ainsi que les délibérations des communes membres respectent le délai légal précité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1-** En application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes Sèvre et Loire exerce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de plein droit en lieu et place de ses communes membres, au titre de la compétence "transports et déplacements" dans les conditions légales précitées, la compétence suivante rédigée comme suit :

- "a) Organisation de la mobilité en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial dans le cadre des dispositions de l'article L1231-1-1 du Code des Transports*
- b) Aménagement des équipements connexes aux ouvrages ferroviaires à la gare intercommunale du Pallet*
- c) Création, aménagement, entretien et balisage des liaisons douces et sentiers de randonnées pédestres"*

**ARTICLE 2-** En application de l'article L. 5211-17 du CGCT la communauté de communes Sèvre et Loire exerce à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de plein droit en lieu et place de ses communes membres, au titre de la compétence "politique culturelle" la compétence suivante rédigée comme suit :

- "a) Réseau de lecture publique*  
*Mise en réseau des bibliothèques, acquisition des fonds, matériels et mobiliers, gestion du fonctionnement, programme d'animations, politique tarifaire, soutien aux structures et actions dans le domaine de la lecture publique à rayonnement communautaire*



b) Enseignement musical :

Gestion de l'école de musique Sèvre & Loire,

Partenariat et soutien aux activités musicales,

Construction et gestion de l'équipement "école de musique" de Divatte sur Loire,

Les interventions en milieu scolaire seront réglées par voie de conventionnement et n'entrent pas dans la définition de l'intérêt communautaire de cette compétence.

c) Démarche Pays d'Art et d'Histoire et animations de conventions culturelles

d) Soutien à la gestion du Musée du Vignoble Nantais

e) Soutien et partenariat aux actions culturelles dont le rayonnement est communautaire

f) Gestion des transports des établissements scolaires des communes vers des équipements culturels structurants tels que les cinémas,..."

**ARTICLE 3 -** En application des dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ayant modifié la rédaction de l'article L. 5214-16 du CGCT relatif aux compétences exercées par les communautés de communes, et pour mise en conformité de la lettre statutaire avec la rédaction nouvelle de l'article précité, la communauté de communes Sèvre et Loire a procédé à l'établissement d'une section "compétences obligatoires" et "compétences supplémentaires" et mis à jour le libellé de ses statuts ;

**ARTICLE 4 -** Les statuts sont joints au présent arrêté ;

**ARTICLE 5 -** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Madame la présidente de la communauté de communes et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes le 08 JUL. 2021

Le Préfet,

*N. Chaïb*

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale  
Nadine CHAÏB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

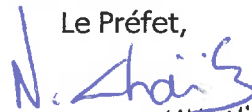
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021

autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Sèvre et Loire.

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale  
Nadine CHAÏB

## Communauté de communes Sèvre et Loire

---

### I. LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Le soutien (ingénierie, accompagnement technique, financier, hors portage immobilier) au dernier commerce alimentaire de proximité et/ou commerce ayant une base alimentaire offrant du multiservice
- L'aménagement et l'accompagnement au développement des pôles commerciaux d'intérêt communautaire suivants :

Le Val Fleury 1 et 2 et La Noue situés à Divatte-sur-Loire,

L'Aulnaie situé à Saint-Julien-de-Concelles

Les Dorices commerciales et la ZAC du Brochet, situés à Vallet

La Landelle situé au Loroux-Bottereau

La zone de convergence entre Saint-Julien-de-Concelles et Le Loroux-Bottereau.

Sont d'ores et déjà exercées comme actions de développement économique le Point Relais Emploi et le soutien à la qualification et l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que le soutien et partenariat aux organismes et associations intervenant pour le développement de l'emploi et du développement économique dont le rayonnement est reconnu communautaire.

**Promotion du tourisme**, dont la création d'offices de tourisme.

Définition de la politique touristique d'accueil et d'information de dimension communautaire et soutien des organismes qui s'y engagent

Opérations de promotion et de communication touristique concernant l'ensemble du territoire communautaire

- 3) **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**
- 4) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
- 5) **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**
  - a) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
  - b) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
  - c) La défense contre les inondations et contre la mer.
  - d) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## II. LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- 6) **Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire**
  - a) Politique du logement social d'intérêt communautaire au travers d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.)
  - b) Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées. Sont considérés d'intérêt communautaire :
    - Gestion des logements temporaires sociaux, et des logements pour personnes victimes de violences conjugales, hors logements de secours
    - Gestion des locaux affectés aux associations caritatives d'intérêt communautaire
- 7) **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**
  - a) Sont d'intérêt communautaire :
    - Les voiries situées à l'intérieur des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale
    - La voie communale servant à l'accès de la zone d'activités de la Noé Bachelon au Loroux-Bottereau, située entre la Route Départementale n° 115 et la Voie Communale n° 23 ; cette voie est dénommée "Louis Lumière"

- La voie desservant l'entreprise Castel située à La Chapelle-Heulin
- b) Travaux de fauchage et débroussaillage des accotements et fossés des voies communales et chemins ruraux

**8) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

Est d'intérêt communautaire la construction et la gestion des piscines :

- Naïadolis située à Vallet
- Divaquatic située au Loroux-Bottereau

**9) Action et politique sociales**

- a) Action sociale en faveur du maintien à domicile  
Gestion d'un service d'aide à domicile  
Participation et soutien au réseau gérontologique  
Gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile suivant l'autorisation de l'ARS
- b) Construction et gestion de la maison de retraite EPHAD situé à Vallet
- c) Soutien à la construction et la gestion du Potager Associatif
- d) Soutien et partenariat aux associations à caractère social et caritatif dont le rayonnement est communautaire

**10) Politique culturelle**

- a) Réseau de lecture publique  
Mise en réseau des bibliothèques, acquisition des fonds, matériels et mobiliers, gestion du fonctionnement, programme d'animations, politique tarifaire, soutien aux structures et actions dans le domaine de la lecture publique à rayonnement communautaire
- b) Enseignement musical :  
Gestion de l'école de musique Sèvre & Loire,  
Partenariat et soutien aux activités musicales,  
Construction et gestion de l'équipement "école de musique" de Divatte sur Loire,  
Les interventions en milieu scolaire seront réglées par voie de conventionnement et n'entrent pas dans la définition de l'intérêt communautaire de cette compétence.
- c) Démarche Pays d'Art et d'Histoire et animations de conventions culturelles
- d) Soutien à la gestion du Musée du Vignoble Nantais
- e) Soutien et partenariat aux actions culturelles dont le rayonnement est communautaire
- f) Gestion des transports des établissements scolaires des communes vers des équipements culturels structurants tels que les cinémas, ...

**11) Politique d'animation sportive et de loisirs**

- a) Soutien aux associations, actions et manifestations sportives à destination des jeunes dont le rayonnement est communautaire
- b) Soutien à l'animation sportive départementale

- c) Gestion des transports des établissements scolaires et des ALSH des communes vers :
- des équipements sportifs pour les communes ne disposant pas d'équipement sportif polyvalent fermé
  - les équipements aquatiques du territoire dans le cadre de l'enseignement scolaire obligatoire

**12) Politique éducative, action en direction de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité**

- a) Gestion du Relais Assistantes Maternelles
- b) Coordination des politiques contractuelles de financement en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, et parentalité et des actions réalisées dans ce cadre par l'EPCI et de ses communes-membres sur le territoire
- c) Soutien et partenariat avec les associations à caractère d'accueil et d'accompagnement à la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité dont le rayonnement est communautaire

**13) Soutien et coordination des actions du Centre socio-culturel**

**14) Etudes préalables en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

**15) Politique de promotion du territoire**

- a) Soutien et partenariat aux actions participant à la promotion et l'attractivité du territoire dont le rayonnement est communautaire
- b) Soutien et partenariat des actions de promotion à caractère international (jumelage)
- c) Construction et gestion de l'équipement Centre d'Activités de Plein-Air à St Julien de Concelles  
Gestion des transports des établissements scolaires des communes vers cet équipement structurant
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires de camping-cars

**16) Transports et déplacements**

- a) Organisation de la mobilité en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial **dans le cadre des dispositions de l'article L1231-1-1 du Code des Transports**
- b) Aménagement des équipements connexes aux ouvrages ferroviaires à la gare intercommunale du Pallet
- c) Création, aménagement, entretien et balisage des liaisons douces et sentiers de randonnées pédestres

### **17) Assainissement**

- a) Gestion d'un service public d'assainissement non collectif (Spanc) : contrôles de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées, contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations existantes
- b) Réhabilitation groupée d'assainissements non collectifs : maîtrise d'ouvrage publique pour la partie "études" et accompagnement technique et financier pour la partie "travaux"
- c) Gestion du service public d'assainissement collectif, collecte et traitement

### **18) Eau potable**

- a) Production, distribution et transport de l'eau potable

### **19) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- a) Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

### **20) Sécurité, défense et ordre public**

- a) Soutien au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- b) Entretien et remplacement des bornes d'incendie
- c) Construction et entretien des gendarmeries

### **21) Politiques contractuelles**

La Communauté de communes adhère au Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais pour les dispositifs contractuels de financement et d'actions initiés et suivis par celui-ci.

### **22) Autres compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- Constitution de réserves liées à l'exercice des compétences communautaires.
- Etudes pour l'aménagement et la valorisation de l'agriculture et des espaces agricoles
- Accessibilité aux personnes handicapées : conformément à l'article 18 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, la création et l'animation de la Commission Intercommunale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH)





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté portant nomination des membres  
de la commission départementale  
de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-14 et R.132-10 et suivants ;

**Vu** le renouvellement des conseils municipaux intervenu en mars et juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2020 portant organisation de l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2021 portant nomination des membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes ;

**Vu** les propositions émises par le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 octobre 2020 relatives au collège des personnes qualifiées ;

**Vu** le procès-verbal de dépouillement en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme au regard des résultats du scrutin électoral du 18 juin 2021;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les membres de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme sont :

**Au titre du collège des élus :**

Titulaires :

- M. SAMAMA Norbert, maire du POULIGUEN;
- Mme MARCHAND Séverine, maire de La Plaine sur Mer;
- M. NAUD Jean-Paul, maire de Notre-Dame-des-Landes;
- M. MOREL Philippe, maire du Cellier
- M. PRAS Pascal, maire de Saint-Jean-de-Boiseau;
- M. CUCHOT Fabrice, maire de Haute Goulaine.



Suppléants :

- Mme CORNET Danielle, maire de Pontchateau;
- Mme RELANDEAU Françoise, maire de Saint-Hilaire de Chaléons;
- M. DE TROGOFF Hervé, maire de Marsac sur Don;
- M. POUPART Maxime, maire du PIN
- M. MORILLEAU Bernard, maire de Sainte-Pazanne;
- M. MARCHAIS Jérôme, maire de VALLET.

Au titre du collègue des personnalités qualifiées :

Titulaires :

- Mme LAINE-DELAUNAY Delphine, architecte urbaniste et directrice du CAUE;
- M. PICOT Matthieu, paysagiste;
- Mme GUIU Claire, IGARUN;
- M. PATUREAU Hervé, directeur planification AURAN;
- Mme GASTINEAU Elise, vice présidente de l'Ordre des architectes;
- M. FOUQUET Ivan, architecte représentant France Nature Environnement.

Suppléants:

- Mme FEAT Gaëlle, paysagiste urbaniste -CAUE;
- M. MAZAS Jérôme, paysagiste conseil de l'Etat;
- M. ECORCHARD Romain, juriste environnement/urbanisme, France Nature Environnement;
- M. GALIN Nicolas, paysagiste;
- Mme CHADENAS Céline, IGARUN;
- M. GARNIER Patrick, CEREMA.

Article 2 : Lors de la séance d'installation, la commission procédera à l'élection d'un président parmi les élus.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par les services de la direction départementale des territoires et de la mer et de la Préfecture.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 JUIL. 2020**

Le Préfet,

*N. Marchais*  
Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par un recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Tél : 02 40 41 47 80

Mél : [pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr) – site internet : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Nazaire**  
Bureau du cabinet

**A R R E T E N°2021/020 du 21 juin 2021**  
Accordant la médaille d'honneur agricole  
A l'occasion de la **promotion du 14 juillet 2021**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

**VU** le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret ministériel du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;


A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

**A R R E T E**

**Article 5 :** Le sous-préfet de Saint-Nazaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Nazaire, le **21 JUIN 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par-délégation,  
Le Sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. BERGUE', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel BERGUE

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

*Arrêté n° 2021/020 MHA médaille d'honneur Agricole du 21 juin 2021 promotion du 14 juillet 2021*



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Nazaire  
Bureau du Cabinet**

Arrêté n° 2021/022 du 24 juin 2021  
portant attribution de la **médaille d'honneur  
régionale, départementale et communale**  
à l'occasion de la **promotion du 14 juillet 2021**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**VU** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**VU** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret ministériel du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

**A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021**

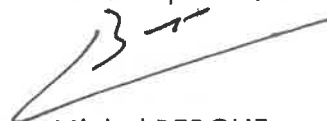
**ARRETE**

**Article 2** - Le sous-préfet de Saint-Nazaire la sous-préfecture de Saint-Nazaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

A Saint-Nazaire, le

**24 JUIN 2021**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,



Michel BERGUE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**MHRDC Arrêté n°2021/022 du 24 juin 2021 Promotion du 14 juillet 2021**

Arrêté n° 2021/025 du 7 juillet 2021  
portant attribution de la médaille d'honneur du travail  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

**VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret ministériel du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;


**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

**ARRETE**

**Article 5 :** Le sous-préfet de Saint-Nazaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Nazaire, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'B' followed by a horizontal line and a small flourish.

Michel BERGUE

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.